



Distr. générale 15 juillet 2016 Français Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention

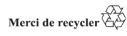
Deuxième rapport périodique des États parties attendu en 2015

Monténégro*

[Date de réception : 13 juin 2016]

Note: Le présent document est publié en anglais, en espagnol et en français seulement.

^{*} Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.





Introduction

- 1. Le Monténégro a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la relève.
- 2. La date limite de présentation du Rapport (en application de l'article 18 de la Convention) était le 23 octobre 2007, soit un an après son entrée en vigueur au Monténégro.
- 3. Le Rapport initial a été adopté par le Gouvernement monténégrin en février 2010 et présenté au Comité en mai 2010.
- 4. Le Comité a examiné le rapport initial du Monténégro (CEDAW/C/MNE/1) à ses 1002^e et 1003^e séances, le 6 octobre 2011 (CEDAW/C/SR.1002 et 1003).
- 5. Le Comité a remercié le Monténégro de lui avoir présenté son rapport initial et s'est également félicité de l'adoption depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État partie de plusieurs mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la mise en place de divers dispositifs et politiques institutionnels visant à promouvoir les droits des femmes.
- 6. Le Comité a rappelé l'obligation, pour le Monténégro, d'appliquer en permanence et de manière systématique l'ensemble des dispositions de la Convention. Compte tenu du fait qu'aucun résultat positif n'a été obtenu dans certains domaines, le Comité a formulé des recommandations dans ses conclusions finales.
- 7. Le Comité a demandé au Monténégro de fournir par écrit, dans les deux ans à venir, des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 19 et 23 qui évoquent la violence à l'égard des femmes, d'une part, et à la participation de ces dernières à la vie publique et politique, d'autre part.
- 8. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a, en collaboration avec les secteurs compétents, préparé les réponses à ces recommandations.
- 9. En décembre 2014, la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales du Comité, Barbara Bailey, a transmis ses observations au sujet du rapport présenté par le Monténégro en 2014, et y a intégré des recommandations supplémentaires concernant les paragraphes 19 et 23.
- 10. Conformément à la recommandation du Comité, les observations finales de ce dernier ont été transmises à l'ensemble des ministères et des organismes publics compétents, au Parlement monténégrin et aux autorités judiciaires, pour veiller à ce qu'elles soient appliquées dans leur intégralité.
- 11. À la suite des lignes directrices formulées par le Comité, le rapport périodique respecte le format et la teneur de tout rapport de ce type. Il comprend une introduction, des informations écrites sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant dans les observations finales du Comité depuis 2011, y compris les recommandations supplémentaires concernant les paragraphes 19 et 23 et reçues en 2014, ainsi que le rapport sur la mise en œuvre des divers articles de la Convention et de ses annexes.

- 12. L'élaboration du deuxième Rapport périodique a été coordonnée par le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, qui a mis en place le groupe de travail composé de représentants des organismes suivants : la Commission parlementaire pour l'égalité des sexes, les Ministères des droits de l'homme et des droits des minorités, de la justice, des affaires étrangères et des questions d'intégration européenne, de l'éducation, de la santé, du travail et de la protection sociale, de l'intérieur, de l'économie et de la défense, la Direction centrale de la police, la Cour suprême, le Bureau du Procureur de la République, le Protecteur des droits de l'homme et des libertés, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains et un expert indépendant, spécialiste des questions d'égalité des sexes.
- 13. Etant donné qu'aucune ONG n'a demandé à participer à ce groupe de travail, malgré un appel public lancé en ce sens, le rapport du groupe a été transmis aux ONG, et les réponses de ces dernières intégrées au deuxième Rapport périodique du Monténégro.
- 14. Le deuxième Rapport périodique a été adopté par le Gouvernement monténégrin.

Partie I

Informations sur les mesures prises en vue de l'application des recommandations figurant dans les observations finales de 2011, y compris les recommandations supplémentaires figurant aux paragraphes 19 et 23 et datant de 2014

Principales recommandations

- 15. Tout en réaffirmant qu'il incombe principalement au Gouvernement de l'État partie d'appliquer dans leur intégralité les obligations qu'il a contractées au titre de la Convention, le Comité souligne aussi que ses dispositions ont force contraignante à tous les niveaux de l'appareil d'État. Le Comité invite l'État partie à encourager son Parlement à prendre, dans le respect des procédures et dans tous les cas pertinents, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présentes observations finales et à l'élaboration du prochain rapport du Monténégro, d'après la Convention.
- 16. Dès 2012, la Commission parlementaire en faveur de l'égalité des sexes a organisé une session à l'occasion de la Journée internationale de la Femme, célébrée le 8 mars et intitulée « Parlement de la Femme », vise à promouvoir les droits des femmes au Monténégro.
- 17. De 2013 à 2015, le Comité a organisé plusieurs sessions thématiques afin de sensibiliser davantage l'opinion aux droits des femmes, d'échanger des points de vue pour améliorer la formule juridique des quotas en faveur du sexe le moins représenté dans la loi électorale, de concevoir des dispositifs pour donner toute son efficacité à ce type de processus, d'examiner la question de la participation des femmes au processus d'adhésion à l'Union européenne, de mettre en place des réseaux favorables aux femmes dans les partis politiques, d'étudier également la question du statut des femmes handicapées, la situation des femmes rurales et leur autonomisation économique et politique, d'évaluer dans quelle mesure les politiques publiques pourraient améliorer la situation des femmes et, enfin, de déterminer

16-12240 3/47

quelles sont les parties prenantes qui pourraient aider à trouver une solution aux mariages forcés.

- 18. Le Comité a organisé un séminaire à l'intention des membres de six commissions parlementaires, afin de donner plus de visibilité à la question de l'égalité des sexes dans les travaux du Parlement.
- 19. En 2013-2014, le Comité a mené sa deuxième enquête sur le degré de connaissance et d'application de la loi sur l'égalité des sexes dans les institutions monténégrines, qui a porté sur 68 institutions et partis représentants au Parlement. Par rapport à l'enquête menée en 2010, le nombre de personnes interrogées qui ont cité un texte de loi dans ce domaine a augmenté de 23 %, ceux qui connaissaient deux, de 9 %. Ce même pourcentage s'appliquait à ceux qui ont cité trois textes. Cette enquête a aidé à déterminer les domaines où la situation s'était le moins améliorée en termes de participation politique des femmes et d'égalité des sexes, et ceux dans lesquels l'État manque surtout d'instruments pour respecter l'obligation constitutionnelle d'égalité des chances. Cette enquête a également permis la préparation du processus de révision de la loi sur l'égalité des sexes adoptée par le Parlement monténégrin en juin 2015.
- 20. En avril 2015, le Parlement monténégrin et la Commission en faveur de l'égalité des sexes ont, avec le concours de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Monténégro, organisé le 17^e Forum parlementaire de Cetinje sur le thème « Droits de l'homme et égalité des sexes dans le secteur de la sécurité et de la défense ». Les participants ont examiné la question de la participation des femmes à la vie politique et publique; ils ont déclaré que le Monténégro était fermement engagé sur la voie de l'égalité des sexes les femmes sont présentes à hauteur de 8 % dans l'armée, par exemple alors que, dans certains pays développés, le pourcentage est plus faible en la matière et, qu'aux États-Unis, la présence des femmes dans l'armée se situe à hauteur d'environ 15 %.
- 21. En mai 2015, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a, en collaboration avec l'équipe de communication de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), organisé une conférence sur les femmes et la paix et la sécurité et la politique d'égalité des sexes dans le cadre des processus d'intégration à l'Union européenne et à l'OTAN; le Représentant permanent de l'OTAN chargé des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité y a participé.

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

Recommandation figurant au paragraphe 9 a) des précédentes observations finales (CEDAW/C/MNE/CO/1)

22. Les principes définis par la Convention ont été intégrés à la législation et au cadre institutionnel pertinents du Monténégro. Au cours de la période de présentation du Rapport initial, ont été modifiées les lois suivantes : la loi sur la lutte contre la discrimination (2014), la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés (2014) et la loi sur l'égalité des sexes (2015). D'autre part, la nouvelle loi relative à l'interdiction de toute discrimination à l'égard des personnes handicapées a été adoptée (en 2015). L'ensemble de cet appareil législatif permet de renforcer la protection contre toutes les formes de discrimination; il met

en place des dispositions pénales et confère une autorité accrue à l'institution dite « Protecteur des droits de l'homme et des libertés », comme le demande le paragraphe 13 des précédentes observations finales.

Recommandation figurant au paragraphe 9 b)

- 23. La protection des femmes et l'application des dispositions de la Convention CEDAW ont fait partie intégrante des formations dispensées par le Centre de formation judiciaire. Depuis 2011, 10 formations ont été mises en place, sur les thèmes suivants :
 - 1. Égalité des sexes théorie et terminologie 5 formations;
 - 2. Interdiction de toute discrimination sexiste normes internationales;
- 3. Rédaction d'un commentaire sur la loi relative à la protection contre les violences familiales;
- 4. Amélioration du soutien institutionnel aux victimes de violence familiales dans le cadre d'activités du PNUD;
- 5. Protection des enfants victimes/témoins de violences familiales dans le contexte de procédures judiciaires;
- 6. La violence familiale, avec un accent particulier sur la protection des enfants victimes/témoins de ce type de violence.

Recommandation figurant au paragraphe 9 c)

- 24. Dans toutes ses activités, y compris les formations, les campagnes, les présentations et publications, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités fait constamment la promotion des principes inscrits dans la CEDAW et son Protocole facultatif; le tout est consultable sur le site Internet du Ministère. Dans le domaine de la formation, les dispositions de la CEDAW sont présentées prioritairement.
- 25. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités procède régulièrement à des campagnes, telles que celles intitulées « 16 jours d'action contre la violence à l'égard des femmes », « Femmes rurales, femmes actives », « Trouvez le temps d'être un papa », etc. En 2014, ce ministère a organisé une campagne intitulée « Je soutiens, je respecte, je protège et je défends un ËTRE HUMAIN ». Cette campagne avait été précédée, en 2013, d'une étude sur la perception individuelle de la discrimination, ainsi que sur l'ensemble des points de vue à ce sujet étude ayant révélé que les femmes se classaient quatrième sur la liste des catégories les plus discriminées. Par rapport à une étude similaire menée en 2011, le pourcentage de femmes victimes avait baissé de 3 %, ce qui indiquait une tendance significative à la baisse en matière de discrimination à l'égard des femmes. En 2015, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a lancé une campagne autour du slogan suivant : « Respectez la différence! Rejetez la discrimination! Acceptez l'HUMAIN! »

16-12240 **5/47**

Plan d'action national

Recommandation figurant au paragraphe 11

26. L'application des recommandations du Comité fait partie intégrante du Plan d'action national pour la réalisation de l'égalité des sexes. Ce plan d'action s'échelonne sur quatre ans (2013-2017) et porte sur les domaines définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Sur les 12 « Domaines critiques » du Programme d'action de Beijing, le Monténégro en a sélectionné 9 : Amélioration des droits des femmes et de la situation en matière d'égalité des sexes; Éducation sensible aux questions liées au sexe de la personne; Égalité des sexes dans le domaine de l'économie; Protection de la santé tenant compte du sexe de chacun; Domaine de la violence sexiste; Médias et culture; Égalité au niveau décisionnaire, dans la vie publique et politique; Politique et coopération internationales; et, enfin, Dispositifs institutionnels permettant la réalisation de l'égalité des sexes. Le présent document s'inscrit dans le contexte de la perspective d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des priorités nationales en termes de politiques d'égalité des sexes. Le Gouvernement monténégrin adopte chaque année des rapports concernant la réalisation de ce plan d'action.

27. En 2013, la Commission de suivi de la réalisation du Plan d'action a été mise en place. Elle est composée de membres des institutions concernées et de deux représentants d'ONG, et se réunit régulièrement.

Dispositifs de dépôt de plaintes au niveau juridique

Recommandation figurant au paragraphe 13 a)

28. En 2014, la loi portant amendement à la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés a été adoptée. Parallèlement, une décision était prise pour autoriser la nomination de quatre protecteurs adjoints. La loi portant amendement à la loi sur l'égalité des sexes a été adoptée en 2015 par le Parlement monténégrin. Elle stipule que les questions de discrimination sexiste, directe ou indirecte, relèvent du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, dans la limite de ses compétences, et que, dans les affaires de discrimination sexiste, les procédures d'application sont transférées du Ministère des droits de l'homme et des minorités à l'autorité du Protecteur.

29. L'action du Protecteur constitue officiellement le quatrième pilier des dispositifs institutionnels en la matière – les trois autres étant la protection contre toute discrimination, la protection des droits des minorités et l'égalité des sexes; et c'est dans ce cadre que s'inscrit la protection des droits de l'homme et des libertés, sous les différentes formes suivantes : protection contre la discrimination, droits des membres de minorités nationales et autres, droits des personnes âgées, droits religieux, droits des personnes handicapées, égalité des sexes (y compris, depuis avril 2015, protection contre les violences familiales), identité liée au genre, orientations sexuelles et questions connexes. Les ressources humaines ont été renforcées : il y a désormais six postes permanents au total, dont trois déjà pourvus.

30. En 2014, le Parlement monténégrin a procédé à la désignation d'un protecteur adjoint dans ce domaine; cet adjoint a pris ses fonctions en janvier 2015, de même

que le titulaire d'un autre poste, celui de conseiller en matière de lutte contre la discrimination. En septembre 2015, un nouveau conseiller a été nommé (ce qui a porté à quatre le nombre total de conseillers), et, pour 2016, on prévoit deux nouveaux postes de conseillers fonctionnarisés.

Recommandation figurant au paragraphe 13 b)

- 31. La loi portant amendement à la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro permet de renforcer l'autonomie financière et l'indépendance de cette personnalité officielle en l'autorisant à utiliser directement les fonds qui lui sont alloués dans le cadre de la loi de finances. Le détail de l'utilisation de ces fonds au cours de l'exercice budgétaire relève toujours de l'autorité du Ministère des finances.
- 32. Le financement des activités du Protecteur des droits est inscrit dans le budget de l'État. En moyenne, 80 % à 85 % du budget annuel du Protecteur sont consacrés au fonctionnement de l'institution. Les recettes et dépenses des secteurs chargés de la lutte contre la discrimination et de la réalisation de l'égalité des sexes ne sont pas séparées : elles font partie intégrante du budget global annuel de cette institution.
- 33. Le processus initial d'accréditation de l'institution du Protecteur des droits auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de protection des droits de l'homme a commencé le 23 juin 2015.

Recommandation figurant au paragraphe 13 c)

- 34. Au cours de la période 2011-2015, l'institution du Protecteur des droits a reçu 21 plaintes concernant des discriminations sexistes.
- 35. En 2011, deux plaintes ont été déposées. Dans le premier cas, le Protecteur n'a pas conclu à une violation des droits concernés; quant à la seconde plainte, son examen a été reporté à 2012 et, au final, le Protecteur a établi une violation effective de certains droits et formulé un avis dans le cadre de la recommandation. Celle-ci a été présentée et mise en œuvre en 2012.
- 36. En 2012, le Protecteur des droits a reçu 12 plaintes relatives à des actes de discrimination sexiste. Dans l'un des cas, le Protecteur a conclu à une violation de droit et indiqué à l'autorité concernée qu'elle devrait prendre des mesures appropriées pour faire respecter l'égalité des sexes conformément à la législation nationale et au droit international. En ce qui concerne trois autres de ces plaintes, le Protecteur n'a pas établi de violation des droits invoqués dans le cadre des trois procédures en question. Dans trois autres cas, le Protecteur a interrompu la procédure du fait que des poursuites judiciaires avaient été également entamées après le dépôt des plaintes Dans quatre cas, le Protecteur a également interrompu la procédure du fait que les requérants n'avaient pas étayé leur plainte au cours de la période définie ou immédiatement après. Enfin, dans l'un des cas, il a été conseillé au requérant de recourir à d'autres voies légales.
- 37. En 2013, deux plaintes pour discrimination sexiste ont été déposées auprès du Protecteur des droits, et une autre plainte a été formulée à l'initiative même du Protecteur, soit, au total, trois plaintes pour cette année-là. Dans l'un des cas, le Protecteur a invalidé la violation de droit présumée. Dans le deuxième cas, le Protecteur n'a pas établi de violation de droits; enfin, dans le troisième dossier,

16-12240 **7/47**

établi à l'initiative du Protecteur lui-même, la violation de droit présumée a été annulée au cours de la procédure.

- 38. En 2014, trois plaintes pour discrimination sexiste ont été adressées au Protecteur des droits. Dans l'un des cas, aucune violation de droit n'a été établie; dans le deuxième cas, il a été conseillé au requérant d'emprunter d'autres voies juridiques. Enfin, dans le troisième cas, le requérant a entamé une action judiciaire après s'être adressé au Protecteur : dès lors, la procédure engagée par le Protecteur a été interrompue.
- 39. En 2015, le Protecteur des droits a reçu une seule plainte pour discrimination sexiste; la procédure est toujours en cours. La discrimination signalée concernait essentiellement le secteur du travail et de l'emploi, mais également des violences familiales et le domaine de l'éducation. Et, dans ce contexte, la forme la plus fréquente de violation des principes antidiscriminatoires était celle du harcèlement professionnel.
- 40. En 2014, une modification a été apportée sur le plan juridique : le harcèlement professionnel a été retiré de la liste des formes particulières de discrimination et, parallèlement, des procédures de protection contre ce type de harcèlement psychologique étaient définies dans la loi spéciale sur l'interdiction de tout harcèlement au travail.
- 41. Le Protecteur des droits considère que ce petit nombre de plaintes peut s'expliquer éventuellement (mais non pas forcément) par le fait qu'au cours de la période 2011-2015, il y a eu officiellement deux recours légaux pour se protéger de la discrimination sexiste, car, à l'époque de la révision de la loi sur l'égalité des sexes, les cas de discrimination sexiste directe ou indirecte pouvaient être soumis au Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités.
- 42. D'autre part, la loi sur l'interdiction de toute discrimination ne contenait pas de dispositions explicites sur la discrimination de type sexiste mais interdisait, de manière plus générale, les discriminations fondées sur le genre. C'est à l'initiative du Protecteur que cette disposition particulière a été supprimée et remplacée par les éléments nouveaux introduits dans le cadre de la loi sur l'égalité des sexes et adoptés en juin 2015. La procédure de présentation d'un dossier dans le cadre de la loi a été supprimée, et la responsabilité des dossiers de plainte a été totalement transférée vers le Protecteur des droits, qui a proposé désormais le recours à son institution, conformément à la loi sur l'interdiction de toute discrimination et à la loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés.

Dispositifs nationaux pour la promotion de la femme

Recommandation figurant au paragraphe 15 a)

43. Le renforcement des capacités du Département pour l'égalité des sexes a été l'un des principaux objectifs de la mission d'experts chargée de consolider les dispositifs institutionnels d'égalité des sexes, mission mise en place dans le cadre du programme TAIEX de la Commission européenne, en octobre 2014. Cette mission a recommandé la création d'un conseil national et l'amélioration des capacités administratives du Département. Dans le cadre du programme de mise en œuvre du Plan d'action national 2015-2016, la création du Conseil national est prévue – ce conseil étant chargé de suivre l'application des politiques d'égalité des

sexes, avec le recrutement d'un employé supplémentaire au sein du Département avant la fin 2017. À l'heure actuelle, le Département pour l'égalité des sexes compte trois personnes (le Directeur et deux conseillers).

Recommandation figurant au paragraphe 15 b)

- 44. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, la Mission de l'OSCE au Monténégro et les communes mènent une action permanente pour faire progresser les politiques d'égalité des sexes au niveau local. En voici quelques résultats :
 - 20 Mémorandums d'accord avec 20 municipalités, et 3 autres mémorandums prévus avec les trois communes monténégrines restantes d'ici à la fin de l'année 2015;
 - La nomination, dans 20 municipalités, de coordonnateurs pour l'égalité des sexes;
 - L'adoption de décisions sur l'égalité des sexes dans 12 municipalités;
 - La création, dans 11 municipalités, de Conseils pour l'égalité des sexes;
 - La mise en place, à ce jour, de Bureaux pour l'égalité des sexes dans 5 municipalités;
 - L'adoption, dans 9 municipalités, de plans d'action locaux;
 - Dans le cadre des budgets 2014, 6 municipalités ont prévu des crédits pour des activités inscrites dans leur plan d'action local. D'autres municipalités consacrent également des crédits budgétaires à l'égalité des sexes; mais la nouveauté, en ce qui concerne les 6 municipalités en question, est qu'elles ont créé un poste budgétaire spécifique dans ce domaine. On prévoit la poursuite de cette tendance, du fait que, dans le cadre de ses conclusions, le Gouvernement stipule que toutes les institutions doivent consacrer régulièrement des crédits budgétaires spécifiques à l'égalité des sexes dans le cadre du Plan d'action national (ou, le cas échéant, du plan d'action local).

Recommandation figurant au paragraphe 15 c)

- 45. La coopération et les réunions avec les ONG sont constantes. Un Forum de dialogue avec les ONG est organisé au moins une fois par an, pour débattre de sujets d'intérêt général. Cette collaboration prend également la forme de campagnes, de formations, de recherches et de projets menés en commun.
- 46. Les ONG de femmes participent à des groupes de travail chargés de l'élaboration de lois et de stratégies, ainsi qu'aux Commissions de suivi du Plan d'action national (ces ONG y ont deux représentantes). L'État finance les ONG, notamment par le biais d'n appel ouvert aux fonds de la loterie nationale et au niveau des municipalités. Un excellent exemple de cette coopération avec les ONG a été la campagne intitulée « 16 jours contre la violence à l'égard des femmes ». En 2014, cette campagne a été menée avec le concours de l'ONG baptisée « Centre des droits des femmes ».
- 47. En 2014 et 2015, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a mis en œuvre, avec l'ONG « Numéro d'urgence pour les femmes et les enfants victimes de violences », un projet intitulé « Système efficace de prévention

16-12240 **9/47**

et de protection des enfants et des jeunes vis-à-vis de la violence familiale, par les institutions éducatives », projet financé par l'Ambassade de Norvège, et qui a donné lieu à la publication d'un « Manuel destiné au personnel éducatif pour la prévention et la protection des enfants et des jeunes vis-à-vis de la violence familiale ».

En juin 2015, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a signé un mémorandum d'accord avec neuf ONG qui proposent leurs services à des femmes et des enfants victimes de violences familiales.

Stéréotypes et pratiques discriminatoires

Recommandation figurant au paragraphe 17 a)

- 48. La loi sur l'égalité des sexes stipule que des mesures de discrimination positive peuvent être prises pour garantir la parité dans tous les secteurs de la société où l'on considère qu'il y a un traitement inégal des femmes et des hommes.
- 49. En 2014, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a signé un mémorandum d'accord avec le Syndicat des employeurs, afin de promouvoir et de faire respecter le principe d'égalité des sexes dans tous les domaines liés à la création d'entreprises et aux relations entre le patronat et les salariés. Ce même ministère a également signé un mémorandum d'accord avec l'École de la police afin d'augmenter le nombre de recrues féminines.
- 50. En 2015, la « Stratégie de développement des femmes-chefs d'entreprise » a été adoptée.
- 51. En 2013, un Manuel destiné aux enseignants spécialisés dans les « modes de vie sains » a été élaboré; le thème de l'égalité des sexes y est abordé. Toujours en 2013, deux formations destinées à 40 professeurs d'éducation civique ont été organisées sur le thème de l'égalité des sexes; puis, en 2014 et 2015, quelque 130 enseignants de cette discipline ont participé à cette formation.
- 52. À l'université, il existe une option « Éducation civique » traitant de l'égalité des sexes; en 2014 et 2015, 2 778 étudiants l'ont choisie.
- 53. Dans le cadre de la campagne « 16 jours contre la violence à l'égard des femmes », le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités organise, dans les écoles et en collaboration avec des ONG, des classes ouvertes sur les thèmes de l'égalité des sexes et de la violence sexiste.
- 54. En 2013, le Bureau des services pédagogiques a, en collaboration avec l'ONG « Fonds éducatif pour les Roms », organisé un ensemble d'ateliers à l'intention des réfugiés. Il s'agissait de 39 ateliers destinés à des mères réfugiées, sur le thème du développement des enfants en bas âge, et de 41 ateliers pour renforcer l'alphabétisation. De même, pour les jeunes filles réfugiées, 39 ateliers et 41 autres ont été organisés sur ces mêmes thèmes.

Recommandation figurant au paragraphe 17 b)

55. La législation nationale et les stratégies de l'État obligent les médias de masse à éviter les stéréotypes et la discrimination sexistes et à contribuer de manière active aux politiques d'égalité des sexes. Cette obligation est inscrite dans la Constitution du Monténégro, dans la loi sur l'égalité des sexes, le Plan d'action national en

faveur de l'égalité des sexes pour la période 2013-2017, la loi relative aux médias, la loi sur la radiodiffusion, la loi sur le service public de radiodiffusion du Monténégro et le Code de déontologie du journalisme.

- 56. En 2013/2014, le Département pour l'égalité des sexes a fait paraître deux publications, respectivement intitulées « Registre des professions et des titres des femmes » et « Suivi de la sensibilité des médias monténégrins aux questions d'égalité des sexes ».
- 57. En 2013, deux séminaires ont été organisés pour les personnels des établissements d'enseignement : « La culture des droits de l'homme » et « Passe à la démocratie soutien aux enseignants devant préparer leurs élèves à une citoyenneté active ».
- 58. En 2013 et 2014, dans le cadre du programme TAIEX de la Commission européenne, le Département pour l'égalité des sexes a organisé, à l'intention de représentants des médias, des ateliers sur les politiques d'égalité des sexes.
- 59. En janvier 2015, dans le cadre d'un projet intitulé « Accélération des droits de l'homme », les ONG « Centre d'éducation civique » et « Alliance civique » ont organisé une formation autour de la question de l'égalité des sexes dans les médias et de l'adoption, par les journalistes, d'un langage sensible aux questions d'égalité des sexes.
- 60. Dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité des sexes et du programme de coopération militaire conduit par le Ministère de la défense, et avec le concours des dirigeants de l'armée monténégrine dans le cadre de l'intégration euro-atlantique, un objectif et un partenariat spéciaux ont été définis, sous l'intitulé « Perspectives d'égalité des sexes ». Le Ministère de la défense et l'armée du Monténégro mettent en œuvre en permanence la politique d'éducation à l'égalité des sexes de l'armée et la résolution 1325.
- 61. La Commission parlementaire pour l'égalité des sexes, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, le Ministère de la défense et l'armée monténégrine organisent en permanence des conférences sur le thème du statut des femmes dans l'armée et de la mise en œuvre de la résolution 1325. Une publication, intitulée « Situation des femmes dans les forces armées de la région des Balkans occidentaux », a été conçue avec le concours financier du PNUD et du SEESAC (le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères South Eastern and Eastern Europe Clearing House for the Control of Small Arms and Light Weapons), et présentée à la session de la Commission pour l'égalité des sexes, en 2014.

Recommandation figurant au paragraphe 17 c)

- 62. En 2012 a été créé le Conseil pour l'autorégulation des médias, organe d'autorégulation indépendant chargé de suivre les activités des médias écrits, électroniques et en ligne.
- 63. Un projet, intitulé « Sensibilisation des médias monténégrins aux questions d'égalité des sexes Un pas en avant », a été mis en œuvre avec l'aide de la Mission de l'OSCE au Monténégro et du Département pour l'égalité des sexes, de juillet à septembre 2013, avec l'objectif de faire progresser les politiques et

16-12240 **11/47**

pratiques des médias en matière d'égalité des sexes et pour l'exercice des droits des femmes.

- 64. Des textes juridiques et stratégiques ont été adoptés afin de contraindre les médias à respecter les droits des femmes et à promouvoir des politiques d'égalité des sexes. En 2015, la loi portant amendement à la loi sur l'égalité des sexes contient deux nouvelles dispositions, qui prévoient des sanctions et portent notamment sur l'utilisation, par l'ensemble des personnels, d'un langage sensible aux questions d'égalité des sexes, et sur la nécessité d'une formation de ces mêmes personnels (y compris ceux des médias) au principe de l'égalité des sexes.
- 65. En juin 2011, les représentants de cinq ONG et ceux du Ministère de la culture ont signé un « Mémorandum de coopération », également signé, par la suite, par la Commission pour l'égalité des sexes et l'ensemble du Parlement. Ce mémorandum demande aux signataires de faire progresser les principes d'autorégulation conformément aux normes européennes, ainsi que l'affirmation d'un langage médiatique et d'une information sensibles aux questions d'égalité des sexes.
- 66. La nécessité d'une sensibilisation des médias aux questions d'égalité des sexes a été reconnue dans le Plan d'action national pour l'égalité des sexes (chap. 6 : Médias et Culture) : le rôle des médias y est défini en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques tenant compte de ces questions, et il y est également reconnu la nécessité de mesures garantissant un rôle plus important des médias pour appliquer des normes, dans ce domaine, en matière d'information.

La violence à l'égard des femmes

Recommandation figurant au paragraphe 19 a)

- 67. Depuis l'adoption de la loi sur la protection des femmes contre les violences familiales, on a constaté une augmentation du nombre de cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes signalés, ce qui indique une application effective de cette loi et une conscience accrue de l'importance du signalement. Les données fournies dans la Liste des délits et par la Cour suprême pour l'année 2014 indiquent une augmentation du nombre d'affaires traitées et résolues.
- 68. La Direction de la police réunit des données sur les cas de violence familiale à partir de celles fournies par les services de sécurité. Il s'agit du nombre d'infractions criminelles, de victimes et d'auteurs d'infractions, ainsi que de données sur la situation matrimoniale, les relations entre les victimes et les auteurs de violences, le profil professionnel des intéressés, leur condition sociale, le fait que les auteurs de violences soient ou non des récidivistes, leur toxicomanie et leur alcoolisme éventuels, la nature des mesures de protection prises, etc. Une stratégie relative à la protection contre la violence familiale devrait être adoptée d'ici fin 2015.
- 69. En la matière, des données statistiques figurent à l'annexe I.

Recommandation figurant au paragraphe 19 b)

70. Conformément à la loi sur la protection contre la violence familiale, le Ministère de l'intérieur a, en 2012, établi des règles pour un contenu et une forme

plus précis des formulaires d'ordonnance de protection ou d'interdiction concernant le retour du présumé coupable de violences dans l'appartement ou tout autre logement concerné; cela permet de fixer les frontières au-delà desquelles l'individu en question n'est pas autorisé à se déplacer pour se rapprocher de la victime, cela étant une condition préalable au dispositif de protection de la victime; cela permet également de contraindre l'auteur de violences à restituer à la police les clefs de l'appartement ou autre logement ou résidence en question, afin d'assurer la sécurité de la victime.

- 71. En 2014, le Ministère de l'intérieur a également établi des règles concernant la mise en œuvre de mesures de protection relatives, notamment, à l'exclusion de l'auteur des violences du domicile en question, ou encore l'application de l'ordonnance de protection et de l'interdiction de tout harcèlement des victimes. Ce règlement définit les mesures que la police doit prendre, l'action qu'elle doit mener et ses pouvoirs en matière d'application des ordonnances de protection, des mesures d'interdiction de tout harcèlement des victimes, de protection des personnes exposées à la violence et d'exclusion de l'auteur des violences du domicile en question (jusqu'alors commun au délinquant et à ses victimes). Sur la base d'une évaluation des risques encourus par les victimes, il est demandé à l'officier de police en charge du dossier d'élaborer un plan d'application des mesures de protection, ainsi qu'un rapport de mise en œuvre desdites mesures.
- 72. Un règlement concernant l'obligation de traiter l'auteur de violences sur le plan psychosocial toujours dans un souci de protection a été également établi en 2013.
- 73. En ce qui concerne la protection vis-à-vis d'actes criminels, les amendements apportés au Code pénal à partir de 2013 ont prévu deux nouvelles mesures de sécurité: l'ordonnance protection et l'exclusion de l'auteur des violences de l'appartement ou autre logement en question. Ces mesures permettent d'éviter toute récidive éventuelle, quelle qu'en soit la forme, en interdisant à l'auteur des violences toute proximité avec sa victime et toute proximité géographique avec le domicile concerné. Les nouvelles dispositions stipulent de manière explicite que des mesures doivent être prises à l'égard d'un auteur de violences familiales, entre autres infractions possibles. À cet égard, le Code pénal monténégrin a été mis en conformité avec la Convention d'Istanbul.
- 74. Dans le cas d'un mariage illégal, il est prévu des dispositions plus sévères : il s'agit des mariages forcés ou de la menace d'un mariage forcé. Quant à l'infraction consistant dans une union, hors mariage, avec une mineure, la sévérité des mesures est encore renforcée par ce qui est considéré comme une « circonstance aggravante », à savoir le recours à la force ou à des menaces pour contraindre la compagne en question.
- 75. Dans la section générale du Code pénal monténégrin, il est désormais stipulé que le fait qu'un acte criminel repose sur la haine constitue une circonstance aggravante. Sur la base des dispositions de la CEDAW, ce nouveau texte du Code pénal prévoit des peines plus sévères et vise à améliorer ainsi la protection des groupes particulièrement vulnérables, dont les membres peuvent être victimes de divers actes criminels fondés sur la haine de tel ou tel groupe en question.
- 76. L'article du Code pénal qui stipulait qu'en cas de viol ou de rapport sexuel avec une personne sans défense, les poursuites judiciaires devaient reposer sur la

16-12240 13/47

constitution d'une partie civile – par exemple si la victime est l'épouse – a été abrogé. Cette modification de notre Code pénal, fondée sur les recommandations d'organisations internationales et non gouvernementales, est due au fait que l'on a considéré que l'ancien texte plaçait l'épouse victime en situation d'inégalité par rapport aux autres victimes des actes criminels en question.

Recommandation figurant au paragraphe 19 c)

77. En septembre 2015, une ligne téléphonique d'urgence unique a été mise en place au niveau national afin d'aider les victimes de violences familiales, et ce, grâce à un partenariat entre le Ministère du travail et de la protection sociale, le PNUD, la délégation de l'Union européenne auprès du Monténégro et l'ONG « SOS Niksic », laquelle est chargée de la mise en œuvre du projet. Il s'agit, pour le moment, d'un projet pilote échelonné sur sept mois; s'il est confirmé, son financement se fera sur le budget de l'État.

78. L'ONG « SOS Niksic » nous a fourni un tableau indiquant le financement de l'État depuis 2011, pour le projet précité :

	Année	Bailleur de fonds	Intitulé	Montant/euros
1.	2011	Gouvernement du Monténégro	Aide globale au service concerné	4 000
2.	2012	Gouvernement du Monténégro	Aide globale au service concerné	1 000
3.	2013	Gouvernement du Monténégro	Programme de protection des victimes de violences grâce à l'engagement de personnes de confiance à Niksic et Podgorica	5 500
4.	2013	Municipalité de Nikšić	Intervention, au niveau local, de services d'aide aux femmes et aux enfants victimes de violences	700
5.	2013	Gouvernement du Monténégro	Créer les conditions d'une sécurité et d'un soin intégrés des femmes et des enfants victimes de violences à Nikšić	5 700
6.	2014	Municipalité de Nikšić	Intervention, au niveau local, de services d'aide aux femmes et aux enfants victimes de violences	950
7.	2014	Gouvernement du Monténégro	Service social d'urgence (SOS pour les femmes victimes de violences)	2 500
8.	2015	Gouvernement du Monténégro	Aide globale au service concerné	600

79. En 2012, la municipalité de Niksic a fourni à l'ONG « SOS Niksic » un terrain de 738 mètres carrés pour la construction d'un centre d'hébergement de femmes et d'enfants victimes de violences et exempté cette ONG des frais communaux liés à ce projet. En 2014, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a financé le coût du chauffage de ce centre.

Recommandation figurant au paragraphe 19 d)

80. La mise en place d'une base de données unique au sujet des victimes de violences familiales est en préparation dans le cadre du projet intitulé « Carte sociale – Système d'information relatif à la protection sociale » : cela doit se faire

par la mise en réseau de diverses bases de données (celles de la Direction de la police et de la Direction de la justice). La base de données unique devrait être opérationnelle fin 2015.

81. La première phase du projet dit « Carte sociale » a été finalisée en 2014. Le projet a été finalisé dans les délais prévus, soit au 31 décembre 2014, et ainsi le système a pu commencer à fonctionner le 1^{er} janvier 2015. Ce système d'information a recouvert l'ensemble des processus commerciaux des centres sociaux. Outre le traitement des aides sociales, ce système permet la gestion de cas individuels, ainsi que l'information commerciale (rapports et statistiques), le suivi et le contrôle et la gestion des flux de travail. On pourra ainsi intégrer au système l'ensemble des données concernant les aides et services sociaux destinés aux enfants; cela permettra un travail et une information de qualité et de générer des statistiques nécessaires à d'autres analyses.

Recommandation figurant au paragraphe 19 e)

- 82. Des formations sont organisées en collaboration avec les ministères de tutelle. Pour les magistrats et les juges, la formation est obligatoire. Cette obligation a été définie, en 2015, dans la loi sur le Conseil judiciaire et les magistrats, qui stipule que les magistrats ont le droit et le devoir de progresser sur le plan professionnel. Cette loi établit également que le fait, pour un magistrat, de ne pas respecter l'obligation de formation est considéré comme une infraction mineure, sujette à des sanctions disciplinaires. La formation judiciaire initie notamment à la loi sur la protection contre la violence familiale, ainsi qu'à d'autres réglementations pertinentes et aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.
- 83. Dans le cadre du programme TAIEX de la Commission européenne, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités organise des formations à l'intention de divers groupes spécifiques.
- 84. La loi sur l'égalité des sexes, datant de juillet 2015, prévoit des formations dans ce domaine, ainsi que des sanctions pour toute personne morale manquant à ses devoirs dans ce même domaine

Traite des personnes et exploitation de la prostitution

Recommandation figurant au paragraphe 21 a)

- 85. Le crime de traite d'êtres humains est passible de peines d'emprisonnement. Les principales règles de pénalisation et de traitement de ce crime sont définies dans le Code pénal et le Code de procédure pénale.
- 86. Le Code pénal monténégrin définit les principales formes de traite d'êtres humains: l'exploitation par le travail, le travail forcé, la servitude forcée, l'esclavage ou tout statut proche de l'esclavage, aux fins d'actes criminels, de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle, de mendicité, de pornographie, de mariage illégal, de vol d'organes pour des transplantations ou greffes, ou encore dans le cadre de conflits armés. Le crime de traite d'enfants aux fins d'adoption est défini dans un article autonome du Code pénal.
- 87. La forme la plus basique de la traite d'êtres humains est passible de 1 à 10 ans d'emprisonnement. Si ce crime est commis sur un mineur, la peine minimale est de

16-12240 **15/47**

- 3 ans d'emprisonnement et la peine maximale de 20 ans. En cas de décès d'une victime de la traite, ou de traite organisée, la peine minimale est de 10 ans d'emprisonnement, et la peine maximale de 20 ans.
- 88. Dans le cadre du GRETA (Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), la loi portant amendement au Code pénal, entrée en vigueur en août 2013, comporte des éléments nouveaux, notamment :
 - La définition de la notion de « victime »;
 - La définition du crime de traite d'êtres humains (art. 444) a été élargie : dans les deux premiers paragraphes, qui portent sur les formes basiques de traite, on a inséré la notion d'esclavage ou de toute autre pratique similaire, ainsi que celle d'organisation de mariages illégaux; puis, à partir du paragraphe 3, sont définies des formes plus graves de traite d'êtres humains, par exemple celle due à un fonctionnaire ou visant un mineur. En outre, il y a une nouvelle disposition, concernant la polémique sur un éventuel consentement de la victime, qui annulerait le crime en question (par. 10);
 - De plus, les cas de traite d'enfants aux fins d'adoption ont été élargis jusqu'aux adolescents de 14 à 18 ans;
 - Enfin, deux nouveaux crimes sont définis : le « trafic d'organes humains » et la « publicité pour le trafic d'organes humains ».
- 89. La formation et l'éducation des personnels et membres d'institutions chargés de traiter ces crimes sont permanentes.
- 90. Partie intégrante de la Cour suprême, le Centre de formation judiciaire assure la formation des juges et des procureurs dans le domaine de la traite d'êtres humains. En 2012, ce centre a organisé 10 formations/séminaires/conférences, auxquels ont participé 94 représentants des professions judiciaires. Et, au cours du premier semestre 2013, ce centre a organisé deux formations, pour 60 participants.
- 91. En 2015, l'École de police a, en plus du programme d'enseignement normal, mis en place un Plan d'activités supplémentaires portant sur la traite d'êtres humains. Dans ce cadre, les formations suivantes ont eu lieu :
 - « Audition des jeunes victimes de traite d'êtres humains » formation destinée au personnel judiciaire, aux procureurs et à la police;
 - « La traite des êtres humains » cours destinés aux policiers.
- 92. En 2013, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a organisé les formations suivantes :
 - En collaboration avec la Direction de la police et l'ONUDC (l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), un séminaire intitulé « Réponse du droit pénal à la traite d'êtres humains au Monténégro » et destiné à des représentants de l'administration policière, aux procureurs et au personnel judiciaire en général;
 - En collaboration avec l'ambassade des États-Unis au Monténégro et le Centre de formation judiciaire, un séminaire intitulé « Le crime de traite d'êtres humains : enquêtes et expériences des pays d'Europe du Sud-Est »;

- En collaboration avec la TADOC (l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée), la Mission de l'OSCE et l'École de police, une formation à la recherche relative aux contrebandiers et aux auteurs de traites d'êtres humains formation destinée à la police des frontières, aux officiers de police chargés de la lutte contre la criminalité organisée, aux douaniers, aux procureurs et au Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains;
- En collaboration avec le Ministère de l'intérieur de la Slovénie, une formation intitulée « Recours à des équipes d'enquêteurs pour la lutte contre la traite d'êtres humains, au niveau local, dans les Balkans occidentaux » formation destinée à la police et aux procureurs.

Recommandation figurant au paragraphe 21 b)

- 93. En 2012, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a publié un document intitulé « Mariages arrangés confessions de femmes roms et égyptiennes vivant au Monténégro ». Un film, intitulé « Nightmare » (« Cauchemar »), a été tourné dans le cadre du projet « Halte aux trafics d'êtres humains », mené par une ONG de femmes monténégrines (agissant également comme un groupe de pression); ce film a été en partie financé sur le budget du Ministère. Plusieurs séminaires ont eu lieu, avec la participation de représentants d'ONG traitant des questions de femmes réfugiées, afin de renforcer le réseau d'ONG axées sur les femmes roms, pour lutter contre les mariages arrangés au sein de ces populations.
- 94. Le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains suit en permanence les activités prévues par la « Stratégie visant à des solutions permanentes aux problèmes de personnes déplacées au Monténégro », avec un accent particulier sur le quartier de Konik (banlieue de Podgorica). En 2012, dans un lieu d'hébergement de réfugiés, la Croix-Rouge a organisé des conférences sur la traite d'êtres humains et notamment des enfants.
- 95. En juillet 2013, en collaboration avec la Mission de l'OSCE, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a organisé un atelier chargé d'établir une liste d'indicateurs pour une identification précoce des victimes de traites d'êtres humains, liste publiée sous forme de carte et distribuée à l'ensemble des organes de répression, notamment responsables de la lutte contre les traites d'êtres humains, et de l'aide apportée aux victimes de ces traites criminelles; cette liste était également destinée à des représentants de la société civile et à des organisations internationales
- 96. En 2013, en collaboration avec l'ONG américaine « Fair Girls » et l'ONG « Lobby des Monténégrines », le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a organisé trois séminaires sur le thème « Renforcement des capacités des organes de répression et de maintien de l'ordre pour l'identification des victimes de traites d'adultes ou d'enfants au sein des populations de réfugiés »; y ont participé des représentants du Bureau, de centres sociaux, de centres de santé, de services médicaux d'urgence, de la Direction de la police et des pouvoirs locaux.
- 97. En 2014, avec le concours de l'Autorité monténégrine de gestion des ressources humaines, ce même bureau a organisé trois autres séminaires, sur le thème « Renforcement des compétences et des capacités pour une identification précoce de cas éventuels de traite d'êtres humains au Monténégro », séminaires

16-12240 17/47

destinés aux policiers, aux travailleurs sociaux, aux responsables de l'inspection, au personnel du « Centre d'hébergement de ressortissants étrangers » et au Centre chargé des questions d'asile.

- 98. Une table ronde intitulée « Ensemble pour la prévention et la protection » a été organisée à l'intention de représentants des institutions du pays, du personnel des ministères et de membres d'ONG nationales et internationales, sur le thème des meilleures solutions possibles aux problèmes de la mendicité, des mariages précoces et arrangés concernant les jeunes filles roms ou égyptiennes, et l'ensemble des jeunes, de manière générale.
- 99. Avant la fin de l'année 2014, une Équipe d'aide aux populations réfugiées a été créée au sein du Centre de sécurité de Podgorica; cette équipe se compose de représentants de hauts responsables de la police, mais aussi d'institutions concernées et d'ONG. Son action consiste principalement à lutter contre les mariages précoces et forcés et contre la mendicité pratiquée par des réfugiés. Le plan d'action de cette équipe, défini dans le cadre du Centre de sécurité de Podgorica, s'est échelonné d'avril à décembre 2015.
- 100. L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (dite « Frontex ») a mis en place une formation relative à la traite d'êtres humains, à l'intention de la Police des frontières : il s'agit essentiellement d'initier les policiers opérant aux frontières à la prévention et à l'identification des traites d'êtres humains. Avec l'aide du Ministère de l'intérieur (Section de la Police des frontières) et de la Mission de l'OSCE au Monténégro, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a élaboré un plan biennal de formation des policiers des frontières, conformément au programme de formation européen précité. Un premier cycle de formations a été initié en 2014, en deux phases, pour 260 officiers. Au cours du premier semestre 2015, il y a eu plusieurs formations, auxquelles 126 policiers ont participé.
- 101. Avec l'aide du bureau de l'UNICEF au Monténégro et en collaboration avec l'Institut pour la protection sociale et la protection de l'enfance, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a organisé une formation sur le thème « Traites d'enfants, mendicité infantile et mariages précoces et forcés », à l'intention de représentants des institutions concernées.
- 102. Le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a également renforcé la coopération avec l'Autorité monténégrine de gestion des ressources humaines; en 2015, ces deux institutions ont organisé des formations destinées aux conseillers locaux et aux fonctionnaires des pouvoirs locaux pour 70 participants.

Recommandation figurant au paragraphe 21 c)

- 103. Conformément à la législation positive, les victimes d'infractions pénales peuvent exercer leur droit d'indemnisation de deux manières : 1) soumettre leurs exigences à l'accusé, en présentant une demande de reconnaissance de la propriété juridique, dans le cadre de la procédure pénale; ou 2) déposer une plainte civile.
- 104. En 2009, le Monténégro a ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et, en tant qu'État partie à cette convention, le Monténégro a eu l'obligation de se doter d'une loi spéciale,

relative au droit d'indemnisation financière des victimes d'infractions violentes préméditées.

105. Ainsi, en juin 2015, le Parlement monténégrin a adopté la loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels; cette loi stipule que toute personne dispose d'un droit au dédommagement si elle a été victime d'un acte criminel prémédité, commis avec usage de la force et ayant pour conséquence immédiate la mort, ou encore de graves atteintes corporelles ou à la santé physique et mentale. Si l'acte criminel conduit au décès de la victime, le droit à l'indemnisation revient aux personnes dépendant de la victime.

106. Le contenu de cette loi a été examiné et approuvé par la Commission européenne, et le Conseil de l'Europe a également formulé un avis sur ce texte de loi, qu'il a jugé de très grande qualité; le Conseil de l'Europe s'est félicité des efforts déployés par le Monténégro pour protéger les victimes d'actes criminels. La loi sera appliquée lorsque le Monténégro sera membre de l'Union européenne.

Recommandation figurant au paragraphe 21 d)

107. Le Gouvernement monténégrin finance le Centre d'hébergement des victimes de traites d'êtres humains sur le budget du Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains. Cela recouvre à la fois le financement des besoins vitaux des victimes et la couverture des aides médicale, juridique, psychologique et autres apportées aux victimes. Dans le centre en question, une aide plus directe est apportée aux victimes et aux victimes potentielles de traites d'êtres humains par cinq militantes de l'ONG « Lobby des Monténégrines ». Le budget du Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains couvre également les dépenses de fonctionnement du Centre d'hébergement. Toujours sur son budget, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains finance aussi la ligne téléphonique d'urgence destinée à l'écoute des victimes – numéro disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Bureau consacre quelque 40 000 euros par an à ces dépenses.

108. L'Accord révisé sur la coopération des organismes d'État et de la société civile pour lutter contre la traite d'êtres humains a été signé par le Bureau du Procureur général suprême, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'intérieur/la Direction de la police, le Ministère de l'éducation, la Cour suprême, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains, la Croix-Rouge monténégrine, le Centre d'aide aux enfants et aux familles et six ONG (à savoir le « Lobby des Monténégrines », le « Centre d'hébergement des femmes », la « Ligne téléphonique d'urgence » de Niksic, la « Ligne téléphonique d'urgence » de Podgorica, l'« Institut d'insertion sociale » et « House of Hope » (la Maison de l'espoir). L'Accord révisé définit les obligations juridiques de ces institutions et organisations, en précisant les procédures opérationnelles devant être suivies par les signataires pour chaque cas de traite d'êtres humains, et en mettant tout particulièrement l'accent sur le traitement des femmes et des enfants victimes.

109. Une représentante de l'ONG « Lobby des Monténégrines » est également membre du groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains.

110. Après la révision, en septembre 2014, de l'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite d'êtres humains, lequel contient des mécanismes nationaux d'orientation de ce combat, une équipe de coordination du suivi de la mise en œuvre

16-12240 **19/47**

de l'Accord a été constituée. Cette équipe est également opérationnelle – en d'autres termes, elle mène (conformément à l'Accord) une action concrète d'identification, d'aide et de protection des victimes des traites d'êtres humains. L'équipe est composée de représentants de l'ensemble des institutions concernées et des signataires de l'Accord. Elle se réunit au moins deux fois par an, mais aussi ponctuellement, chaque fois que des victimes potentielles d'actes violents sont identifiées sur le territoire du Monténégro. Toute victime potentielle d'une traite d'êtres humains peut être identifiée par l'un ou l'autre des signataires de l'Accord et immédiatement signalée aux services policiers. Il a été établi et distribué une liste de policiers à contacter dans de tels cas : ces personnes doivent être disponibles 24 heures sur 24 pour les membres de l'équipe en question afin d'apporter aide et soutien aux victimes des traites d'êtres humains.

111. Un Protocole de coopération entre le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains et le Syndicat des patrons monténégrins a été signé, afin de permettre à d'éventuelles victimes de suivre diverses spécialisations, d'acquérir ainsi, dans les meilleurs délais, des compétences professionnelles et d'avoir des perspectives d'emploi en priorité.

Recommandation figurant au paragraphe 21 e)

- 112. En 2014, le Parlement monténégrin a adopté une nouvelle loi sur les ressortissants étrangers, qui avait fait, auparavant, l'objet de consultations avec des représentants de la Commission européenne; celle-ci avait finalement donné un avis positif sur le texte de loi en question. Cette loi s'est alignée sur la « directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre ». La loi monténégrine sur les ressortissants étrangers stipule que l'on est en mesure d'accorder un permis de séjour temporaire, pour des raisons humanitaires, aux personnes suivantes :
- 1) Un ressortissant étranger présumé victime d'un crime de traite d'êtres humains ou de violence domestique ou familiale;
- 2) Un jeune ressortissant étranger ayant été abandonné ou victime de la criminalité organisée, ou encore ne bénéficiant d'aucun soin parental ou étant non accompagné;
- 3) Un ressortissant étranger dont le sort est fondé sur des motifs humanitaires justifiés.
- 113. Tout permis de séjour temporaire accordé pour des raisons humanitaires ne peut être délivré que sur la base de preuves appropriées émanant d'une organisation internationale, d'une ONG ou d'un organisme d'État chargé d'aider les ressortissants étrangers, ou de preuves émanant d'un organe d'État pertinent, qui puisse confirmer que le ressortissant étranger concerné coopère à la résolution des problèmes liés au crime en question.
- 114. Tout ressortissant étranger ayant obtenu un permis de séjour temporaire pour des motifs humanitaires a droit à un logement, à une protection sanitaire, à l'éducation, à un emploi et à une aide financière en vertu de la loi sur les ressortissants étrangers.

- 115. Cette loi stipule que tout ressortissant étranger pour lequel la police a établi qu'il était victime d'une traite d'êtres humains a le droit de décider, dans un délai de 90 jours maximum, s'il souhaite coopérer à la procédure pénale contre l'auteur du crime, en d'autres termes, s'il souhaite prendre part aux poursuites pénales ou s'il préfère n'avoir qu'un statut de témoin (c'est ce que l'on appelle, pour la victime, la période de réflexion).
- 116. C'est la police qui détermine si le ressortissant étranger en question est victime du crime constitué par la traite d'êtres humains; mais elle le fait en collaboration avec les organes de l'État, les ONG et autres organisations concernées c'est-à-dire toutes celles qui œuvrent à la prévention, au signalement, à l'éducation des auteurs des crimes en question, et participent aux poursuites judiciaires contre ces derniers, et contribuent également à la protection des victimes de la traite d'êtres humains (ou des victimes potentielles); dans le cas d'un jeune ressortissant étranger, la police coopère avec le Centre d'assistance sociale.
- 117. La loi sur les ressortissants étrangers précise que, s'il est prouvé que la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté d'un ressortissant étranger sont menacées du fait qu'il va témoigner dans le cadre de poursuites pénales, l'étranger en question doit être protégé et doit pouvoir exercer les droits que lui accorde la législation sur la protection des témoins.
- 118. Un jeune ressortissant étranger certain d'avoir été la victime d'une traite criminelle d'êtres humains ne doit pas être renvoyé vers un pays, quel qu'il soit, au sujet duquel il a été évalué, d'après certains indices, que la sécurité du jeune homme ou de la jeune femme en question serait menacée et que ce retour ne servirait pas les intérêts de la jeune personne concernée.
- 119. La loi sur les ressortissants étrangers stipule également que l'étranger concerné doit présenter personnellement au Ministère, dans le lieu de résidence qu'il a choisi, sa demande de prolongation du permis de séjour temporaire, et ce, 30 jours au plus tard avant le terme du permis accordé à l'origine. Cette demande doit être accompagnée d'un passeport ou d'une carte d'identité en règle (délivré par l'État étranger concerné) et une justification de la demande de permis de séjour temporaire. La loi stipule également qu'à défaut d'un permis de séjour temporaire et d'un permis de travail ou d'une preuve de l'emploi exercé, un ressortissant étranger peut tout de même travailler au Monténégro pour des raisons humanitaires. En l'occurrence, le ressortissant étranger doit avoir libre accès au marché du travail, sauf indication contraire en vertu d'une autre réglementation.
- 120. Le Ministère de l'intérieur gère les statistiques concernant les séjours temporaires agréés et les installations permanentes, et ces chiffres sont actualisés quotidiennement. Au cours de la période considérée pour le présent rapport, il n'y a pas eu, de la part de victimes de traites d'êtres humains, de demande de permis de séjour temporaire.

Recommandation figurant au paragraphe 21 f)

121. Deux Protocoles de coopération concernant la lutte contre la traite d'êtres humains ont été signés avec le Kosovo et l'Albanie, afin d'améliorer les processus d'identification, de partage d'informations, de signalement et de retour volontaire des victimes (réelles ou potentielles) de traites d'êtres humains, ainsi que de coopération dans le domaine des poursuites pénales.

16-12240 **21/47**

- 122. La Direction de la police opère en permanence des « descentes » dans les boîtes de nuit, les bars et autres lieux, et procède constamment à un contrôle accru de la légalité des lieux de résidence des ressortissants étrangers, le tout afin d'éviter ou de découvrir éventuellement de nouvelles victimes des traites d'êtres humains.
- 123. En 2013, dans le cadre du projet « Renforcer la lutte contre l'exploitation et le tourisme sexuels », et avec le soutien du programme TAIEX, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a organisé un atelier régional, particulièrement axé sur un Code de conduite en matière de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle liée au tourisme.
- 124. Dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des enfants, intitulée « Un sur Cinq », plusieurs réunions ont été organisées sur la question de la vulnérabilité particulière des enfants face à diverses formes d'exploitation et plus spécialement vis-à-vis de la traite des enfants pour une exploitation au travail, une mendicité forcée, la réalisation d'actes criminels, pour des mariages forcés, la vente d'organes humains, l'exploitation sexuelle par la prostitution enfantine et le tourisme sexuel, la pornographie mettant en scène des enfants et les violences à l'égard d'enfants dans le cadre de conflits armés. Lors de la révision du Code pénal monténégrin, l'alignement de certains actes criminels sur la définition donnée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été étudié. Au terme de cette réflexion, l'insertion d'un nouvel acte criminel a été proposée, à savoir le fait de conduire des enfants à commettre un acte criminel portant atteinte à la liberté sexuelle et de modifier la nature des actes criminels dans ce domaine, ou encore le fait de présenter à des enfants des éléments pornographiques, et de produire ou de détenir des éléments pornographiques mettant en scène des enfants.
- 125. En 2014, le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a lancé un certain nombre d'activités visant essentiellement à sensibiliser davantage l'opinion à la traite d'êtres humains. Au cours de la saison touristique estivale, et notamment au mois de juillet, marqué par la Journée mondiale contre la traite d'êtres humains, ainsi qu'en août 2014, il y a eu, dans ce domaine, une coopération accrue avec l'ensemble des médias. Les médias ont apporté leur contribution, notamment en diffusant gratuitement le clip de promotion de la ligne téléphonique d'urgence ouverte aux victimes de traites d'êtres humains. Les appels sur cette ligne sont gratuits et anonymes; la ligne fonctionne 24 heures sur 24.
- 126. Le Monténégro a accueilli une réunion thématique, à laquelle participaient des policiers des pays de la région; dans ce contexte, la police s'est engagée à être présente sur les plages monténégrines pendant l'été et la saison touristique. Cette réunion a été organisée conjointement par le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains et la Direction de la police.
- 127. Dans le secteur frontalier avec l'Albanie, une réunion des coordonnateurs nationaux et de la police des deux pays a eu lieu, afin d'aborder les questions de traite d'êtres humains, de mendicité enfantine et d'enfants laissés à eux-mêmes.
- 128. Le 18 octobre, Journée européenne de la lutte contre la traite d'êtres humains, le Bureau concerné et l'ONG « Lobby des Monténégrines » ont organisé, avec le concours de la Mission de l'OSCE au Monténégro, quatre ateliers destinés aux élèves et étudiants.

- 129. Le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains a conçu des prospectus pour informer la jeunesse des risques et des dangers liés à ce type de traite, des modes de prévention et des services engagés dans la lutte contre cette forme de crime. Les prospectus ont été distribués avec le concours du Ministère de l'éducation. De plus, sur l'ensemble des frontières avec les pays voisins, des affiches ont été mises en place pour indiquer le numéro de téléphone de la ligne d'urgence ouverte aux victimes des traites.
- 130. Dans le cadre de la campagne intitulée « Les enfants écrivent au Médiateur » et « Contactez le Protecteur des droits », des représentants de ce dernier ont multiplié les activités menées avec les enfants et les jeunes en général, afin de leur fournir notamment une information exhaustive sur leurs droits et les dispositifs existant pour les garantir. Les représentants du Protecteur des droits et le Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains ont, entre autres activités, coorganisé des débats publics avec des représentants des pouvoirs locaux, pour assurer la promotion de la ligne téléphonique d'urgence et l'éducation relative au phénomène de la traite d'êtres humains.
- 131. Concernant les dispositifs de protection des enfants contre les abus qui les guettent sur Internet, une coopération a été mise en place avec le secteur privé, les ONG et la société civile pour familiariser les enfants avec un usage sain du Web. Un lien électronique spécial a été ouvert avec l'aide de la CIRT (l'équipe pour une réponse aux défis électroniques), afin de permettre le signalement de tout contenu illicite susceptible, d'une manière ou d'une autre, de menacer les droits des enfants, sur Internet.
- 132. Au début de l'année scolaire 2014/2015, dans le cadre de la discipline « Éducation civique », au niveau VII de la scolarité, une option a été créée sous le titre « La traite d'êtres humains » manière de systématiser l'éducation des enfants dans ce domaine. Un manuel exposant les divers modes d'enseignement de ce sujet dans le primaire et le secondaire a été conçu. Et, au préalable, les enseignants ont reçu une formation globale sur le sujet, sous l'égide du Bureau de lutte contre la traite d'êtres humains.
- 133. On trouvera à l'annexe 2 des données statistiques sur la traite d'êtres humains.

Participation à la vie publique et politique

Recommandation figurant au paragraphe 23 a)

134. Les amendements à la loi sur l'élection de conseillers et de députés ont instauré, en 2011, un système de quotas relatif aux listes de candidats aux élections, afin de développer la participation des femmes à la démocratie représentative. Concernant ces listes, la loi révisée exige un quota d'au moins 30 % de candidats appartenant au sexe le moins représenté, afin de permettre à la Commission électorale d'État d'approuver les listes en question. Par ailleurs, il n'existait pas d'autre garantie (telle que l'ordre des candidats sur la liste) pouvant assurer un pourcentage de femmes plus important dans les assemblées locales et au sein du Parlement national. En fait, jusqu'alors, les partis politiques faisaient en sorte que les représentants du sexe le moins représenté (à savoir les femmes) occupent les dernières places sur les listes – ce qui a fait que, aux élections législatives de 2012,

16-12240 23/47

on n'a compté que 14 femmes élues au sein du Parlement monténégrin (soit environ 17 % du nombre total de députés).

135. En 2010, dans le cadre du Programme IPA d'égalité des sexes, mis en œuvre conjointement par le Département pour l'égalité des sexes, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités et le PNUD, et avec le soutien financier de l'Union européenne, il y a eu un mouvement très marqué pour l'amélioration du processus de discrimination positive, en liaison avec la loi relative aux élections des conseillers et des députés. Ont participé activement à ce programme des responsables des partis politiques, des députés et des groupes de femmes opérant au sein des partis représentés au Parlement, et ce, dans le cadre de toute une série de réunions dont l'opinion publique a été informée. Les médias ont également soutenu cette action, en organisant notamment des débats télévisés sur le sujet afin d'y sensibiliser davantage la population, d'instaurer un climat plus positif à cet égard, dans l'ensemble de la société, et de favoriser une plus grande participation des femmes à la vie politique du pays. Cette campagne a permis l'adoption d'une mesure qui contribue à faire progresser le principe des quotas de femmes, à savoir que, désormais, il doit y avoir au moins une femme sur chaque groupe de quatre candidats, sur la liste électorale. De fait, la loi portant amendement aux règles de l'élection de conseillers et de députés stipule qu'à partir de mars 2014, chaque groupe de quatre candidats sur une liste électorale (les quatre premiers noms, les quatre suivants, etc.) doit comporter au moins un candidat du sexe le moins représenté.

136. Il importe de souligner cette modification de la loi, ainsi qu'une garantie supplémentaire, à partir de 2014, dans le sens d'une participation accrue des femmes. La toute dernière mesure adoptée est la suivante : « Au terme du mandat d'un conseiller ou d'un parlementaire, le conseiller ou parlementaire en question doit être remplacé par le premier candidat qui suit, sur la liste électorale, et qui incarne le sexe le moins représenté ».

137. Pour évaluer l'efficacité du nouveau système, il faudra attendre le résultat des élections législatives de 2016. Mais il faut noter que ces nouvelles mesures ont eu des effets positifs dès les élections municipales de 2014, marquées par un nombre accru de femmes élues conseillères (soit 26,52 % de femmes sur le nombre total de conseillers municipaux). À Podgorica, capitale du Monténégro, le pourcentage d'élues au sein du conseil municipal est passé de 17,34 % à 32,2 %.

138. On trouvera à l'annexe 3 un tableau présentant les chiffres de ces élections.

Recommandation figurant au paragraphe 23 b)

139. La loi portant amendement à la loi sur l'égalité des sexes, adoptée par le parlement en juin 2015, instaure notamment une disposition inspirée par la Commission européenne, à savoir que la promotion des principes liés à l'égalité des sexes doit faire partie intégrante de l'action des pouvoirs législatif et exécutif. Un lien plus étroit a été établi entre la loi sur l'égalité des sexes et les obligations des partis politiques, alors que la loi sur les partis politiques et la loi sur l'élection des conseillers locaux et des parlementaires sont désormais deux textes bien distincts, et que ce sont les partis politiques qui ont à présent la responsabilité de trouver des solutions pour un accès égal des hommes et des femmes et une participation accrue des femmes à la gouvernance du pays et aux instances décisionnaires.

Recommandation figurant au paragraphe 23 c)

140. En août 2015, le Gouvernement monténégrin a adopté un ensemble d'informations sur la participation des femmes aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, comportant notamment plusieurs recommandations pour une amélioration dans ce domaine. Parmi ces recommandations, citons les suivantes : améliorer le système de statistiques au sujet de la participation politique des femmes; effectuer des recherches sur le degré d'intérêt des femmes pour l'action politique, par période de cinq ans; instaurer une coopération avec les médias, afin de promouvoir l'engagement direct des femmes dans la vie politique; encourager les partis politiques à instaurer un système de quotas; apporter un appui logistique, etc. D'après les chiffres actuels, les femmes sont davantage recrutées qu'auparavant dans la fonction publique. L'ensemble de ces données figure à l'annexe 4.

Recommandation figurant au paragraphe 23 d)

141. D'après les chiffres du Ministère de l'éducation, on compte 3 hommes et 15 femmes directeurs d'établissement préscolaire, 117 hommes et 44 femmes directeurs d'écoles primaires, 40 hommes et 8 femmes directeurs d'établissement secondaire, 1 homme et 1 femme directeurs de centres éducatifs, 3 hommes et 7 femmes directeurs d'école de musique dans le primaire et le secondaire et, enfin, les directeurs de centres de ressources sont tous des hommes (3 au total).

Recommandation figurant au paragraphe 23 e)

142. Outre les mesures juridiques adoptées pour garantir officiellement l'égalité des hommes et des femmes, un traitement préférentiel des femmes a été mis en place, notamment un système de quotas et autres mesures propres à chaque parti. Au Monténégro, les statuts des partis politiques leur enjoignent essentiellement de respecter les principes fondamentaux liés à la promotion de l'égalité des sexes. Outre ces principes généraux, les statuts de la plupart des partis politiques du pays exigent un système de quotas/pourcentages pour la proposition de candidats et le choix des membres des organes du parti, afin d'assurer notamment la participation de femmes aux instances décisionnaires des partis concernés. Cependant, en dépit des garanties juridiques apportées par les textes les plus importants régissant la vie des partis politiques, il n'est pas rare de constater, dans les faits, une non-conformité de la situation avec les exigences requises par la loi; en d'autres termes, la participation réelle des femmes aux instances décisionnaires et gestionnaires est inférieure au niveau requis, c'est-à-dire que, en réalité, la représentation des femmes au niveau le plus élevé des partis n'est pas conforme aux obligations juridiques. Par conséquent, outre le fait qu'ils doivent définir des normes concernant les quotas de femmes au niveau de la direction du parti, les statuts de chaque parti concerné doivent prévoir des dispositifs et des procédures à respecter afin de mettre en conformité la situation concrète et les obligations définies par les statuts, et de garantir une participation accrue des femmes aux processus décisionnaires du parti.

Recommandation figurant au paragraphe 23 f)

143. Concernant les forums de femmes, tous les partis ont mis en place des associations de femmes en tant qu'unités autonomes au sein du parti. L'une des recommandations figurant dans l'Ensemble d'informations sur la participation des

16-12240 **25/47**

femmes aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est la nécessité de renforcer ces associations internes aux partis.

- 144. Le Gouvernement monténégrin a adopté, pour la période 2012-2016, une « Stratégie d'amélioration de la condition des Roms et des Égyptiens au Monténégro », et un Plan d'action comportant une section intitulée « Participation à la vie politique et publique », et définissant des objectifs et activités précis.
- 145. En collaboration avec la Mission de l'OSCE au Monténégro, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités soutient, depuis plusieurs années consécutives, des programmes d'amélioration de l'égalité des sexes au niveau local; la participation des femmes à la vie politique fait partie du processus. En juin 2014, un séminaire s'est tenu dans l'ancienne capitale royale de Cetinje, à l'intention des personnels des institutions municipales et d'un certain nombre d'ONG, et sur le thème de la participation politique des femmes. D'autre part, deux cycles de formation ont été organisés à Pljevlja, à l'intention des membres des partis politiques et des conseillers; une action a été également menée au niveau local en vue de développer la participation politique des femmes.
- 146. En novembre 2014, dans le cadre du Programme d'égalité des sexes IPA 2010, 18 certificats ont été remis à des représentantes de partis politiques siégeant au Parlement, au terme d'un programme de « Formation des formateurs ». Ce programme visait à renforcer les capacités d'action politique de ces femmes et à les faire participer, avec d'autres femmes membres de leurs partis respectifs, à la promotion et au renforcement du processus de sensibilisation à cette question de la participation des femmes aux décisions de leur parti, et à la vie publique et politique en général.
- 147. Depuis janvier 2015, une femme rom participe aux travaux de la Commission parlementaire pour l'égalité des sexes; elle représente une ONG rom.
- 148. En collaboration avec l'ONG « Centre pour des initiatives en faveur des Roms », et avec le concours du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, le réseau de femmes réfugiées « First » mène une campagne intitulée « Ma lutte et notre lutte continuent » dans le but de sensibiliser davantage les institutions à l'insertion des femmes roms et des Égyptiennes présentes dans le pays, par une action politique soutenue.
- 149. Sept des 13 municipalités comptant des populations réfugiées ont adopté un Plan d'action opérationnel pour l'intégration de ces populations; ces plans ont été élaborés avec les ONG, et l'on s'attend à ce que les six communes restantes en adoptent un également.
- 150. En décembre 2014, le réseau de femmes réfugiées « First » et le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités ont organisé une table ronde sur la question de l'importance de l'intégration de femmes réfugiées aux organes décisionnaires (conseils d'administration, conseils locaux).
- 151. En juin 2015, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a organisé une formation destinée à de jeunes représentantes de minorités nationales, avec un accent particulier sur les femmes roms et les ressortissantes égyptiennes présentes dans le pays, afin de renforcer leurs capacités d'action politique.

Éducation

Recommandation figurant au paragraphe 25

- 152. Au Monténégro, l'égalité d'accès des femmes et les hommes à l'éducation, à tous les niveaux, est garantie. Ces dernières années, le pourcentage de femmes ayant accédé à l'enseignement supérieur a augmenté.
- 153. Pour l'année 2016, le Plan d'action national pour l'égalité des sexes prévoit une campagne d'encouragement des hommes et des femmes à se former à des professions dans lesquelles ils n'étaient pas traditionnellement représentés, et pour lesquelles il y a un besoin sur le marché du travail.
- 154. Dans le cadre du Programme d'égalité des sexes IPA 2010, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités et le PNUD ont procédé à une étude de l'esprit d'entreprise chez les femmes au Monténégro.
- 155. Une « Stratégie pour le développement de l'esprit d'entreprise chez les femmes » a été adoptée pour la période 2015-2022, afin de faciliter et d'accélérer l'autonomisation des femmes, et d'accompagner leur potentiel dans ce domaine.
- 156. La Chambre de commerce du Monténégro vise à améliorer la condition économique des femmes et s'efforce, par un certain nombre de projets, d'encourager leur esprit d'entreprise. L'un de ces projets consistait à établir un réseau national de mentors à l'intention des femmes souhaitant créer une entreprise dans le pays : sur une période de douze mois, ces mentors ont effectivement prodigué des conseils à un certain nombre de femmes entrepreneures. La Chambre de commerce comporte un conseil à l'intention des femmes qui se lancent dans l'aventure entrepreneuriale; ce conseil organise des formations et des ateliers dans le but d'affirmer la vocation entrepreneuriale des femmes.

Recommandation figurant au paragraphe 27 a)

- 157. Concernant l'éducation des populations réfugiées, on a mis l'accent sur une intégration rapide, sur le recours à des écoles maternelles préparatoires, à une éducation non ségrégative, sur la mise en œuvre de dispositifs de prévention de l'abandon scolaire, sur des programmes de mentorat des élèves du secondaire, sur des mesures de discrimination positive facilitant l'entrée dans le secondaire et le supérieur, sur un processus unique favorisant la réussite de ces populations aux examens, etc.
- 158. Dans le domaine de l'enseignement préscolaire, des écoles maternelles préparatoires ont été d'ores et déjà mises en place pour les enfants réfugiés de 4 ans, dans le cadre de huit établissements préscolaires. L'action menée porte notamment sur les relations avec les familles, les populations de réfugiés, les pouvoirs locaux autonomes, les bureaux de la Croix-Rouge au niveau municipal, les centres de travail social et les écoles que ces enfants intégreront par la suite. Le Bureau de l'éducation mène des formations et contribue à l'engagement de médiateurs issus des populations réfugiées.
- 159. L'éducation non ségrégative des enfants réfugiés issus des camps 1 et 2 de Konik est organisée dans six écoles primaires de Podgorica. Les enfants en danger d'abandon scolaire sont régulièrement suivis, et des mesures sont proposées pour remédier à ce problème, notamment des visites aux familles et des contacts directs

16-12240 27/47

avec elles (gérés par les enseignants et les associés professionnels des établissements scolaires urbains). Six médiateurs issus des populations réfugiées veillent à ce que les enfants de ces populations aillent en classe régulièrement; ces médiateurs coopèrent avec les enseignants et les services scolaires professionnels afin d'améliorer les résultats des élèves. Le Bureau des manuels scolaires a édité des manuels en langue monténégrine à l'intention des enfants d'origine étrangère des niveaux 1, 2, 4, 6 et 7 du primaire; cela constitue une aide non négligeable. Pour les niveaux 3, 5, 8 et 9, l'élaboration de manuels est en cours. Un ensemble de manuels a été distribué gratuitement dans les écoles où a lieu ce type d'enseignement non ségrégatif. Dans le primaire, le nombre d'enfants réfugiés a constamment augmenté : on en a compté 1 883 lors de l'année scolaire 2014/2015, soit trois fois plus qu'en 2001/2002, où l'on en comptait 536.

160. Aux niveaux secondaire et tertiaire, on met en œuvre le programme intitulé « Bourses et mentorat en faveur des élèves et étudiants réfugiés du secondaire et du supérieur au Monténégro ». L'équipe de mentors est chargée de suivre les performances de ces élèves et étudiants, de donner des cours dans le cadre du mentorat et de se mettre en relation avec les parents.

161. Les jeunes réfugiés intègrent l'enseignement secondaire, principalement dans le cadre d'une politique de discrimination positive; les cours y sont dispensés en monténégrin et dans d'autres langues officielles du pays. En collaboration avec le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'éducation fournit gratuitement les manuels scolaires aux élèves réfugiés, tandis que des bourses sont accordées par le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités. Sur la base de l'intervention de divers acteurs, on a pu constater, ces dernières années, une augmentation significative du nombre d'élèves réfugiés, lesquels poursuivent généralement leurs études au niveau tertiaire. À l'heure actuelle, dans les différentes facultés du pays, on compte 17 étudiants issus de populations réfugiées.

Tableau Aperçu du nombre d'élèves et d'étudiants réfugiés aux niveaux préprimaire, primaire, secondaire et tertiaire, par année scolaire

Année scolaire 2012/13

Enfants réfugiés au niveau préprimaire		es réfugiés u primaire	Élèv au niveau	es réfugiés secondaire		ts réfugiés u tertiaire	
13,81 %		1 583		75		9	
Année scolaire 2013/14 Enfants réfugiés		es réfugiés		es réfugiés		ts réfugiés	
au niveau préprimaire		u primaire	au niveau.			u tertiaire	
Programme 80 à mi-temps	H. 855	F. 725	H. 46	F. 45	H. 9	F. 6	
Total 224 Total 1 582		582	Total 91		Total 15		

Année scolaire 2014/15

Enfants réfugiés au niveau préprimaire		Élèves réfugiés au niveau primaire		Élèves réfugiés au niveau secondaire		Étudiants réfugiés au niveau tertiaire	
Н. 76	F.57	Н. 816	F. 722	H. 42	F. 38	Н. 9	F. 8
Total 133		Total 1	538	Total 8	0	Total 1	7

Recommandation figurant au paragraphe 27 b)

162. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités finance la fourniture de manuels scolaires gratuits aux élèves des niveaux I, II et III du primaire. Ce programme est mis en œuvre avec le concours du Ministère de l'éducation; les manuels sont distribués dans tous les établissements. Pour l'année scolaire 2014/15, le Ministère y a consacré 47 500 euros et, pour l'année 2015/16, 38 600 euros.

163. Les enseignants ont suivi un certain nombre de séminaires sur les droits de l'homme au niveau multiculturel : « Indices d'intégration » (participation de 35 enseignants); « Paix et tolérance – Résolution créative des problèmes » (32 enseignants); « Pas à pas – niveau fondamental » (28 enseignants); « Pas à pas – niveau avancé » (26 enseignants); « Développement de l'esprit critique » (18 enseignants); « Éducation en matière de justice sociale – contre les stéréotypes et les préjugés » (25 enseignants); « Apprentissage actif » (48 enseignants); « Méthode innovante pour l'éducation à l'intégration des Roms » (12 enseignants), entre autres. Une formation complémentaire est dispensée de manière régulière. Dans le cadre du programme « Initiative pour l'éducation des Roms », les écoles ont conçu des cours supplémentaires pour les élèves de premier cycle (niveaux I, II et III) dans les domaines suivants : langue et littérature monténégrines; nature, société et musique, y compris des éléments de littérature, d'histoire, de la tradition et de la culture musicale roms. On considère que cela devrait représenter 20 % de l'ensemble du programme scolaire, dans un but de coopération avec la communauté locale.

164. L'éducation non ségrégative des enfants de réfugiés des camps 1 et 2 de Konik a lieu dans six écoles primaires de Podgorica. Cela constitue la première phase de la fermeture de la filiale de l'école « Bozidar Vukovic Podgoricanin ». Pour l'année scolaire 2014/15, l'enseignement organisé dans le camp en question l'a été exclusivement pour les élèves des niveaux III et IV, tandis que tous les autres élèves ont été intégrés aux six établissements primaires précités. Chaque jour, quelque 200 élèves bénéficient du transport gratuit jusqu'à l'école de Podgorica concernée.

165. En 2014, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, le Fonds éducatif pour les Roms et le Bureau des services éducatifs ont signé un « Mémorandum de coopération » concernant l'octroi de bourses aux élèves réfugiés du secondaire et du tertiaire. Cet accord vise à améliorer l'insertion, la fréquentation régulière et les résultats de quelque 80 élèves du secondaire traditionnel et du secteur technique, dans huit établissements monténégrins répartis sur l'ensemble du pays, et à réduire le taux d'abandon scolaire parmi les élèves réfugiés les plus à risque. En 2014, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a consacré 75 000 euros à l'octroi de bourses et 80 000 euros en 2015.

16-12240 **29/47**

Recommandation figurant au paragraphe 27 c)

166. Au cours de l'année scolaire 2005/2006, un projet intitulé « Un environnement scolaire sûr et sans violence » a été lancé en collaboration avec le Ministère de l'éducation et le bureau de l'UNICEF au Monténégro. Ce projet, destiné aux élèves, au personnel scolaire, aux parents et à l'ensemble de la communauté des réfugiés, vise à réduire et à prévenir la violence pouvant toucher l'ensemble des élèves du pays. Un manuel et une brochure ont été conçus à l'intention des parents, ainsi qu'un questionnaire visant à évaluer la violence au sein de la communauté des élèves. Une présentation du projet a été organisée pour les directeurs d'établissement primaire, et les services liés au personnel ont suivi, pendant une journée, un atelier afin de se familiariser avec les méthodes de base du programme. Après l'adoption de la loi sur la protection de la violence au sein des familles et de la Stratégie pour la protection contre les violences familiales pour la période 2012-2015, le Protocole sur l'action, la prévention et la protection en matière de violences familiales a été élaboré. Ce protocole définit les procédures que doivent suivre les instances compétentes et leurs obligations concernant les mesures nécessaires dans leur domaine de responsabilité. Un ensemble de lignes directrices, intitulé « Répartition des responsabilités et procédures aux fins de prévention, et instructions destinées aux établissements scolaires en cas de violence réelle » a été élaboré sur la base des directives recommandées dans le manuel « Une école sans violence – un environnements scolaire sûr » et des mesures et obligations définies dans le protocole précité. Ces lignes directrices constituent une base théorique pour l'identification de toutes les formes de violence, d'abus et de négligence à l'égard des enfants. Elles recommandent de nouveau les mesures envisagées dans le cadre du programme « Une école sans violence », mesures à prendre une fois la violence identifiée, approche à suivre pour un plan d'aide aux personnes concernées, et dispositions appropriées.

Recommandation figurant au paragraphe 27 d)

167. Le Programme « Aide à l'intégration et retour volontaire de réfugiés et autres personnes déplacées vivant dans le camp de Konik » contribue à développer les capacités des parents (en particulier les mères) et à les motiver pour scolariser leurs enfants (en particulier les filles). Un club a été créé au sein de l'école primaire « Bozidar Vukovic Podgoricanin » afin de stimuler l'esprit d'entreprise chez les jeunes filles réfugiées. Ce club organise des ateliers destinés aux élèves-filles du huitième niveau du primaire, afin de développer chez elles les compétences nécessaires à l'entrepreneuriat.

Emploi

Recommandation figurant au paragraphe 29 a)

168. La loi relative au travail stipule que tout employé a droit à un salaire approprié, déterminé conformément à la loi, aux conventions collectives et au contrat de travail concerné. Chaque salarié, homme ou femme, doit avoir la garantie d'un salaire égal à travail égal ou de même valeur. Par « travail de même valeur », il faut entendre un emploi exigeant le même niveau d'études ou de qualification professionnelle, de responsabilité, de compétence, ainsi que les mêmes conditions de travail et les mêmes résultats. En cas de violation de l'un ou l'autre de ces droits,

le salarié a droit à une indemnisation à hauteur de l'écart de salaire dû au nonrespect des règles. Toute décision de l'employeur ou tout accord avec l'employé non conforme à la loi est nul et non avenu.

169. La loi relative au travail stipule également qu'un employeur n'a pas le droit de refuser un contrat de travail à une femme enceinte, ou d'annuler le contrat d'une salariée pour raison de grossesse, ou encore si la salariée en question a recours au congé de maternité. L'employeur n'a pas non plus le droit de refuser un contrat de travail à mi-temps à un parent qui élève un enfant ayant de graves problèmes de croissance, à un parent célibataire d'un enfant de moins de 7 ans ou d'un enfant gravement handicapé; l'employeur n'a pas non plus le droit de refuser un contrat à une personne revendiquant l'un ou l'autre des droits susmentionnés.

170. Un employeur ne peut pas annuler le contrat de travail d'un employé qui a dû s'absenter pour prodiguer des soins à son enfant. Une salariée dont le contrat de travail prend fin au cours de son congé de maternité a droit à une prolongation de son contrat jusqu'au terme du congé de maternité.

171. La loi définit le « congé parental » comme le droit de l'un des parents à s'absenter de son poste pour s'occuper de son enfant. Le congé parental est autorisé pendant une période de 365 jours à compter de la naissance de l'enfant. Le parent a le droit de reprendre son travail avant la fin de son congé parental, mais en aucun cas dans les 45 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Si l'un des deux parents interrompt son congé parental, l'autre parent a le droit d'utiliser la période restante du congé. Une mère n'a pas le droit de mettre fin à son congé parental dans les 45 jours suivant la naissance de l'enfant.

172. La loi autorise une salariée à prendre son congé parental 45 jours avant la date prévue pour l'accouchement, la période obligatoire étant de 28 jours avant l'accouchement. Toute mère salariée qui reprend son travail dans les conditions fixées par la loi a droit, en accord avec son employeur, à une pause de 90 minutes par jour pour nourrir son enfant au sein – outre la pause quotidienne réglementaire. Lors de son congé parental, le parent perçoit normalement son salaire, conformément à la loi et aux conventions collectives. Enfin, au terme du congé de maternité ou du congé parental, l'employeur doit garantir à son employé la reprise du même poste ou d'un poste équivalent, au même salaire.

Recommandation figurant au paragraphe 29 b)

173. Au Monténégro, la loi régit le temps de travail de manière à permettre à l'employeur de décider des heures, de la répartition de l'ensemble des heures de travail, de la réduction des heures de travail ou encore des heures supplémentaires. D'autre part, pour les entreprises ou les types d'emploi particuliers, c'est un organe de l'État ou une autorité locale compétent qui détermine la grille d'horaires autorisée, avec les heures de début et de fin de la journée de travail. En cas de travail par roulement, l'employeur doit obligatoirement fournir un document sur l'organisation des heures de travail.

174. En 2015, le Ministère de l'éducation et le bureau de l'UNICEF au Monténégro ont organisé une campagne concernant les crèches et classes maternelles et recommandant l'accueil du plus grand nombre possible d'enfants de 3 à 6 ans. Afin d'aider les parents exerçant un emploi, les crèches et maternelles fixent leurs

16-12240 **31/47**

horaires de travail en fonction de ceux des administrations publiques et des organes de l'État.

175. En 2012, afin de mieux sensibiliser chacun à une paternité responsable, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a mené une campagne intitulée « Trouvez le temps d'être un papa »; cette initiative a eu des résultats concrets, puisque de nombreux pères ont participé aux manifestations organisées dans ce cadre.

176. Par ailleurs, le Syndicat des patrons monténégrins fait la promotion d'horaires de travail flexibles et du travail à domicile.

Recommandation figurant au paragraphe 29 c)

177. Données fournies par la Direction de l'inspection du travail :

		1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e et 4 ^e trimestres	Total
1.	Nombre de cas de discrimination				
	signalés à l'égard	0	1	/	1
	- d'hommes	0	0	/	/
	– de femmes	0	1	/	1
2.	Nombre de cas de violence au travail				
	(harcèlement) à l'égard	4	7	1	12
	- d'hommes	4	3	1	8
	– de femmes	0	4	/	4

178. Le Système d'information judiciaire peut, à tout moment, fournir des chiffres au sujet de l'ensemble des affaires criminelles traitées par les tribunaux pour violation de droits du travail. Ces données peuvent également concerner les affaires criminelles pour violation du principe d'égalité dans le domaine de l'emploi.

Recommandation figurant au paragraphe 29 d)

179. Au Monténégro, l'Agence pour l'emploi mène des politiques actives dans son domaine, par le biais de plans, de programmes et de mesures visant à développer l'emploi (donc, à réduire le chômage). Des centres d'information et de conseils professionnels ont été créés, où les usagers peuvent prendre connaissance d'offres d'emploi et des possibilités offertes par l'Agence.

180. Dans le cadre d'un programme d'orientation professionnelle, des mesures d'information sont prises, des conseils offerts, des ateliers organisés, etc. Un programme d'encouragement à l'émancipation professionnelle de personnes immédiatement employables est proposé aux personnes s'inscrivant pour la première fois à l'Agence pour l'emploi, et encourage tout particulièrement les femmes candidates à un emploi. Les femmes participent à plus de 60 % à tous ces programmes.

181. Les femmes faisant partie des réfugiés participent aux programmes de formation à des métiers bien précis, tels que celui de « coiffeuse ». En 2014, des programmes de « travaux publics » ont été mis en place et 681 femmes y ont pris part (soit 61,7 % des participants).

- 182. L'Agence pour l'emploi propose constamment des travaux intitulés « Ateliers du soleil » (création d'objets/souvenirs, de cartes postales, décorations et autres produits sur papier) afin d'employer de manière efficace et rapide des personnes handicapées. Les femmes y participent à hauteur de 57,1 %.
- 183. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2014, 36 réfugiés, dont 20 femmes (soit 55,55 %), ont été recrutés pour des travaux saisonniers.
- 184. Le programme « Entreprises virtuelles » est destiné à celles et ceux souhaitant être formés à un emploi dans une entreprise, ainsi qu'à des chômeurs souhaitant créer leur propre entreprise. En 2014, 57 personnes ont été ainsi formées, dont 40 femmes (soit 70 %).
- 185. La loi sur la réinsertion professionnelle et l'emploi de personnes handicapées prévoit des mesures et des incitations pour un recrutement plus efficace et plus rapide de ces personnes.
- 186. L'Agence pour l'emploi gère un programme visant à stimuler l'emploi et l'entreprenariat en permanence, au Monténégro. Le taux d'intérêt annuel est de 3 % pour les projets portés par des chômeuses et les projets concernant des municipalités moins développées. En 2014, 35 prêts ont été accordés à des chômeurs, dont 17 à des femmes (soit 48,6 %).
- 187. En 2014, le Fonds monténégrin investissement-développement a poursuivi son programme d'aide financière à des femmes engagées dans le monde des affaires, en y apportant une nouveauté : deux lignes de crédit exclusivement réservées aux femmes créatrices de petites et moyennes entreprises, à des conditions très favorables et avec un taux d'intérêt de 2,5 %, soit le taux le plus bas dans le pays. L'IRF (ou Mécanisme de financement rapide) a défini ce programme en signant un Mémorandum de coopération avec le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités et le PNUD.

Santé

Recommandation figurant aux paragraphes 31 a) et b)

188. Le droit à la protection de la santé est garanti par la loi sur la protection de la santé et la loi sur l'assurance-santé au Monténégro. Le système de santé monténégrin ne dispose pas de données ethniques, nationales ou autres données liées à l'appartenance des usagers. Toutes les femmes, y compris les femmes handicapées, les réfugiées et les femmes faisant partie de groupes de personnes déplacées, ont un accès libre et ciblé aux services de santé par l'intermédiaire d'un médecin généraliste ou d'un gynécologue choisis, au premier niveau de la protection de santé et pouvant déboucher sur des services sanitaires de niveau plus élevé.

189. Au premier niveau du système de protection de santé, des centres de conseil ont été créés dans l'ensemble des centres de santé, ou encore des centres d'aide destinés à tous les usagers, y compris les femmes (conseils concernant le virus VIH et le sida, la santé procréative et sexuelle, et autres centres de prévention et de protection de la santé des femmes). Les données disponibles indiquent qu'en 2013, au sein du centre de conseils destiné à la jeunesse, 167 ateliers ont été organisés,

16-12240 33/47

- pour 1 940 « clients » au total. En matière de santé procréative, les centres de conseil ont organisé, au niveau national, 231 ateliers, pour 1 627 « clients ».
- 190. En matière de santé publique, par l'intermédiaire de campagnes d'éducation, des médias et de centres de conseil renforcés, l'accent est mis avant tout sur la prévention, à la fois par le recours aux contraceptifs dans le cadre de la planification familiale, et pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont le sida.
- 191. La loi relative à l'assurance-santé stipule que les catégories vulnérables sur le plan social, les femmes enceintes et pendant l'année qui suit l'accouchement, les personnes âgées de plus de 65 ans et celles atteintes de maladies contagieuses ne doivent pas participer au coût des traitements en d'autres termes, toutes ces personnes et catégories doivent bénéficier d'une protection de santé totalement gratuite. La directive relative au mode de protection des étrangers en matière de santé établit également que les réfugiées ont droit à la protection de leur santé, au même titre que l'ensemble des citoyens monténégrins.
- 192. Près des camps de réfugiés de Konik I et II, une ambulance est disponible, même si les populations réfugiées peuvent bénéficier de la protection de santé dans tout établissement de santé du pays.
- 193. Un service de vaccination est organisé à l'intention des enfants réfugiés qui n'ont pas de pédiatre désigné, qui ne sont pas scolarisés et qui vivent dans des installations collectives, et ce, pour les protéger des maladies contagieuses. L'Institut de santé publique a organisé plusieurs campagnes ayant couvert un pourcentage d'enfants élevé (jusqu'à 98 % dans le cas de certaines maladies).
- 194. L'action menée a consisté aussi bien à suivre la situation des enfants réfugiés en matière de santé que dans des ateliers d'information et d'éducation et des appels publics, lancés par les médias, concernant l'obligation de passer un examen médical et de se faire vacciner. Dans ce contexte, des brochures ont été éditées à l'intention des femmes, des jeunes et des enfants.
- 195. La loi sur la protection de la santé définit également les problèmes liés au sexe des personnes, afin d'établir notamment la nécessité d'une approche antidiscriminatoire à tous les étages du système de santé.
- 196. En 2014, des sessions éducatives et des visites organisées chez un gynécologue ont eu lieu, à l'échelon local, à l'intention d'enseignants du secondaire et de femmes handicapées.
- 197. En mars et avril 2014, l'ONG « Centre d'initiatives en faveur des Roms » et le Réseau de réfugiées « First » ont organisé 12 sessions éducatives sur le thème « L'importance du contrôle des grossesses et de la planification familiale ». Quatre ateliers, destinés aux femmes de Niksic, Berane et Podgorica, ont eu lieu, avec la participation de 120 représentants des populations réfugiées (dont 40 filles). En 2015, les mêmes ONG ont organisé, pour les réfugiés, six séminaires d'une journée sur l'importance de la lutte contre différentes formes de violence et la prévention de maladies sexuellement transmissibles telles que le sida.

Recommandation figurant au paragraphe 31 c)

198. Lors de la révision des programmes d'enseignement, en 2013, la question du système de reproduction a été intégrée à la discipline biologie (dans les lycées

généraux et les lycées techniques). Concernant les objectifs à atteindre, l'accent a été mis en particulier sur la nécessité d'un point de vue non discriminatoire vis-à-vis de l'orientation sexuelle. En outre, les nouveaux programmes scolaires permettent des objectifs supplémentaires, à savoir l'éducation sexuelle, dans le cadre des disciplines biologie, psychologie, sociologie, éducation civique ou encore l'individu par rapport à un groupe.

199. Au niveau I ou II de l'enseignement des lycées, la discipline modes de vie sains aborde les questions de sexualité dans le cadre des sujets suivants : le développement de l'adolescent, la santé mentale, la santé sexuelle et procréative, le sida, la prévention de la violence (y compris la violence sexuelle). En tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe et du concept d'« approche interdisciplinaire », le Bureau de l'éducation a élaboré un document intitulé *Sujets et questions interdisciplinaires*, et où l'on s'intéresse tout particulièrement au domaine interdisciplinaire qu'est l'éducation sexuelle (notamment en direction des jeunes).

Prestations familiales

Recommandation figurant au paragraphe 33 a) et b)

200. La loi relative à la protection sociale et à la protection des enfants interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la nationalité, la condition sociale, l'orientation sexuelle, la religion, l'appartenance politique, syndicale ou autre, la propriété, la culture, la langue, les handicaps, le genre. Cette loi définit ainsi la « personne seule » : un parent divorcé, ou un parent dont l'alter ego est décédé ou inconnu, une personne qui élève seule un enfant ou exerçant le droit parental de manière prolongée et conformément à la loi, et ce, jusqu'à la contraction d'un mariage, y compris un mariage relevant du droit commun. Cette nouvelle loi, relative à la protection sociale et à la protection des enfants, permet de progresser en matière d'aide matérielle et prévoit également la possibilité d'un emploi pour toute personne en mesure de travailler.

201. Il y a, au Monténégro, 11 centres d'assistance sociale. Les personnes âgées et les adultes handicapés dépendants (notamment de leur famille) ont le droit d'être logés dans la maison de retraite « Grabovac », à Risan, la maison de retraite de Bijelo Polje, ou encore l'établissement public dit « Komanski most », à Podgorica. Les enfants ne bénéficiant pas de soins parentaux et ceux dont la croissance a été difficile pour des raisons familiales peuvent être logés dans une maison réservée aux enfants (Mladost, à Bijela) ou dans une famille d'accueil. Les enfants non suivis par des parents et scolarisés ont droit à des manuels scolaires gratuits. Les enfants ayant des besoins particuliers ont le droit d'être placés dans un établissement assurant la protection sociale et celle des enfants ou dans une famille d'accueil; ils ont également droit à des soins et une aide, à une allocation personnelle d'invalidité ou à une allocation pour enfant à charge. En outre, ces enfants ont droit à une aide à l'éducation et au développement, en accord avec les règles positives instaurées dans le système éducatif. Le droit à une aide englobe également les frais de logement et de transport. Neuf crèches ont été créées à l'intention d'enfants handicapés. L'ouverture d'autres crèches, dans d'autres communes monténégrines, en est au stade initial. Enfin, l'institution « Ljubovic », destinée aux enfants et aux jeunes, à

16-12240 35/47

Podgorica, propose un logement aux enfants et aux jeunes souffrant de troubles comportementaux.

202. La loi relative à la protection sociale et à la protection des enfants stipule également que tout ressortissant étranger ayant un permis de séjour temporaire ou permanent peut bénéficier du droit à la protection sociale et à la protection des enfants défini par ce texte et par un accord avec les autres pays concernés, et conformément aux dispositions spéciales de la loi.

203. Le montant de l'aide matérielle est aligné, chaque semestre (soit au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année en cours), sur l'indice du coût de la vie et le salaire moyen des Monténégrins.

Catégories de femmes défavorisées

Recommandation figurant au paragraphe 35 a), b) et c)

204. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités met en œuvre les politiques de protection et d'avancement des droits des populations réfugiées; ces politiques sont également gérées par le Département pour l'égalité des sexes et le Département pour l'amélioration et la protection des droits des réfugiés, deux unités qui font partie intégrante dudit ministère.

205. En collaboration avec d'autres institutions compétentes et le secteur des ONG, ce même ministère applique les dispositions de deux documents stratégiques très importants : le Plan d'action national pour l'égalité des sexes pour la période 2013-2017 et la Stratégie pour l'amélioration de la condition des Roms et des Égyptiens présents dans le pays, pour la période 2012-2016. Il s'agit notamment d'une action de promotion et d'éducation concernant les droits de tous les réfugiés et acteurs directement intéressés.

206. En 2014 et 2015, en collaboration avec le secteur des ONG, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a constamment organisé des séminaires, des tables rondes et des conférences publiques : le sujet de l'égalité des sexes y a été abordé, notamment les cadres juridique national et international de lutte contre la violence à l'égard des femmes, contre les mariages forcés au sein des communautés de réfugiés, ainsi que l'importance de l'éducation et de l'emploi pour les réfugiés et de leur participation aux instances décisionnaires. Ont participé à ces séminaires et conférences des réfugiés, hommes et femmes, des représentants des pouvoirs locaux autonomes, des ONG, des organismes d'État et des organisations internationales.

207. Dans le cadre du Programme régional de logement et d'un projet IPA (Programme d'action intégré), la construction de logements à Konik a commencé en 2014. Il s'agit de la première phase du programme, portant sur la construction de 51 ensembles immobiliers, sur les 90 prévus pour les populations réfugiées.

208. Une solution permanente a pu être trouvée au problème du statut juridique des personnes déplacées depuis les républiques de l'ex-Yougoslavie et depuis le Kosovo jusqu'au Monténégro : leur droit à un logement permanent ou à une résidence temporaire a été reconnu, par l'adoption de la loi portant amendement à la loi sur les ressortissants étrangers (le nouveau texte de loi étant entré en vigueur le 7 novembre 2009). Le dépôt de la demande de définition du statut de ces personnes s'est

échelonné sur deux ans, au départ : la date limite du processus avait été fixée à novembre 2011. Puis le délai a été prolongé à trois reprises, jusqu'au 31 décembre 2014. La régularisation des personnes déplacées a pu se faire également par des naturalisations, conformément à la législation en vigueur au Monténégro.

- 209. Le Gouvernement monténégrin a appliqué la Stratégie pour des solutions durables au problème des personnes déplacées présentes sur notre territoire, avec un accent particulier sur le secteur de Konik, et ce, dans le cadre des plans d'action annuels. Cette stratégie prévoit la régularisation du statut de ces personnes.
- 210. En mars 2014, un mémorandum de coopération a été signé par le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et de la protection sociale et le HCR, afin de régler définitivement cette question du statut juridique des personnes déplacées présentes au Monténégro: l'ensemble des mesures possibles a été alors envisagé. Une équipe opérationnelle a été constituée; elle était composée de représentants d'administrations publiques monténégrines et du HCR.
- 211. Début 2015, un nouveau mémorandum, portant amendement au premier mémorandum de coopération, a été signé, afin de poursuivre ce projet jusqu'à la fin de l'année.
- 212. Afin d'encourager les personnes déplacées à régulariser leur statut juridique, plusieurs campagnes d'information ont eu lieu, avec le concours des médias mais aussi grâce à des visites, dans les différentes communes du pays, de représentants des organes concernés et du HCR. En collaboration avec le HCR, l'OSCE et la Commission européenne, le Ministère de l'intérieur a lancé un appel public aux personnes déplacées, afin qu'elles puissent obtenir, avant le 31 décembre 2014, le statut de ressortissant étranger résidant en permanence ou temporairement au Monténégro. Une brochure bilingue, contenant des informations précises sur les possibilités de régularisation de ces personnes, a été distribuée.
- 213. Ayant accepté le fait que, pour des raisons objectives, certaines personnes déplacées n'étaient pas en mesure d'obtenir, de la part de leur pays d'origine, tous les documents nécessaires à leur régularisation, le Ministère de l'intérieur a autorisé les personnes déplacées depuis un territoire étranger (en l'occurrence, le Kosovo) à fournir uniquement leur pièce d'identité de personne déplacée.
- 214. Conformément à la loi relative aux ressortissants étrangers, un certain nombre de personnes déplacées pourront, comme tous les autres étrangers vivant au Monténégro, régulariser leur statut en obtenant un permis de séjour temporaire, pour une période pouvant aller jusqu'à un an, et à condition de satisfaire aux exigences juridiques en la matière (à savoir l'obtention du permis de séjour temporaire pour exercer un emploi, ou encore au titre du regroupement familial, ou pour faire des études, notamment). Les personnes qui ne sont pas en mesure de régulariser leur statut conformément à la loi relative aux ressortissants étrangers, seront considérées comme des immigrés clandestins. Dans ce cas, les autorités compétentes, et notamment le Ministère de l'intérieur, ont l'obligation d'organiser le retour des personnes concernées dans leur pays d'origine, conformément aux procédures prévues par les accords de réadmission dans les pays d'origine en question. Le Monténégro a conclu des accords de réadmission avec la Serbie, le Kosovo, l'Albanie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.
- 215. Les demandes de naturalisation des personnes déplacées (pour obtention de la nationalité monténégrine) sont traitées dans les délais prévus par la loi. À ce jour,

16-12240 37/47

1 045 personnes déplacées ont été naturalisées, et 58 autres ont obtenu la garantie d'obtenir la nationalité monténégrine si elles fournissent la preuve de l'annulation de leur nationalité d'origine. Sur ces 58 cas, 15 sont en cours de traitement. Les 43 cas restants sont ceux de personnes déplacées ayant déjà obtenu leur naturalisation et des quelques personnes ayant annulé leur demande.

Statistiques

216. Du 7 novembre 2009 (date d'entrée en vigueur de la loi portant amendement à la loi relative aux ressortissants étrangers) au 30 juin 2015, 14 022 demandes de résidence permanente ou de séjour temporaire (pouvant aller jusqu'à trois ans) ont été déposées par des personnes déplacées. 11 523 demandes ont trouvé une issue favorable, et les 2 499 demandes restantes sont en cours de traitement.

Personnes déplacées depuis un pays étranger

217. 4 673 demandes de résidence permanente ont été déposées. 4 426 d'entre elles ont trouvé une issue favorable, et les 247 restantes sont en cours de traitement.

Personnes déplacées à l'intérieur du territoire

218. 7 906 demandes de résidence permanente ont été déposées. 6 602 ont trouvé une issue favorable, et les 1 304 restantes sont en cours de traitement.

Permis de séjour temporaire (pouvant aller jusqu'à trois ans) concernant des personnes déplacées depuis un pays étranger

219. 300 demandes de séjour temporaire (pouvant aller jusqu'à trois ans) ont été déposées. 223 ont trouvé une issue favorable, et les 77 restantes sont en cours de traitement.

Permis de séjour temporaire (pouvant aller jusqu'à trois ans) concernant des personnes déplacées à l'intérieur du territoire

220. 1 143 demandes de séjour temporaire (pouvant aller jusqu'à trois ans) ont été déposées. 272 demandes ont trouvé une issue favorable, et les 871 restantes sont en cours de traitement.

Recommandation figurant au paragraphe 35 d)

- 221. En confirmant son indépendance en 2006 (après dissolution de la communauté de Serbie-et-Monténégro) et en adhérant à l'Organisation des Nations Unies, le Monténégro a accepté de poursuivre l'application de toutes les Conventions des Nations Unies ratifiées par l'ensemble de pays dont le Monténégro faisait alors partie, y compris la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.
- 222. En 2007, le Monténégro devient un État membre du Conseil de l'Europe et adhère à la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. Le Monténégro adhère également, en 2010, à la Convention européenne sur la nationalité, avec une réserve au sujet de l'article 16 (« Un État partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette

renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée »).

223. En décembre 2013, le Monténégro a ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, ce qui, au total, fait du Monténégro l'un des rares pays européens à avoir adhéré à la fois aux Conventions des Nations Unies et aux Conventions du Conseil de l'Europe traitant de la question de l'apatridie.

224. En tant que première autorité compétente sur le sujet, le Ministère de l'intérieur a, avec ses partenaires exécutifs, l'UNICEF et le HCR, fait part de l'Appel public destiné aux personnes résidant au Monténégro mais n'ayant pas accès à la citoyenneté de quelque pays que ce soit, ou ne pouvant apporter la preuve de leur citoyenneté : il leur a été demandé de se rendre au bureau du Ministère de l'intérieur le plus proche afin de fournir leurs données personnelles. Cette campagne, relayée par les médias, a duré du 22 septembre au 22 novembre 2014. Un questionnaire avait été élaboré pour les personnes s'étant fait connaître à la suite de l'appel public, afin de déterminer à quelle catégorie elles appartenaient.

225. Après l'obtention de ces données plus précises, il a été déterminé si les personnes en question résidaient légalement au Monténégro – ce qui constitue l'une des conditions fondamentales exigées par la loi pour l'obtention de la citoyenneté monténégrine, en fonction du nombre d'années de résidence légale –, si elles avaient déjà déposé une demande de citoyenneté, et à quel stade en était l'examen de leur demande, ou encore si elles détenaient un document d'identité, un acte de naissance ou autre, pouvant constituer une preuve. Au total, 486 personnes ont répondu à l'appel et rempli les questionnaires concernés. Puis il a été procédé à une analyse exhaustive des réponses.

Mariage et rapports familiaux

Recommandation figurant au paragraphe 37 a) et b)

226. Une épouse peut avoir droit à une part de retraite conformément aux dispositions juridiques régissant les questions de pension et d'allocation liée à un handicap. La pension-réversion familiale est fonction du montant de la retraite vieillesse ou de l'allocation de handicap versée à l'assuré jusqu'à la date de son décès, selon un pourcentage dépendant du nombre de membres de la famille potentiellement bénéficiaires, soit 70 % du montant s'il n'y a qu'un membre bénéficiaire, 80 % s'il y a deux parents bénéficiaires, 90 % dans le cas de trois bénéficiaires et 100 % dans le cas de quatre bénéficiaires ou plus. Le montant minimal de la retraite est calculé après multiplication par un coefficient de 0,5 – en d'autres termes, l'assuré a la garantie d'un coefficient personnel de 0,5 si, au cours de sa vie active, il a bénéficié d'un plus de 50 % par rapport au salaire moyen dans le pays. Outre cette retraite minimale, l'assuré peut choisir, si cela est plus avantageux pour lui, de percevoir un montant minimal nominal de 100,40 euros. Par conséquent, lors du calcul du montant de la retraite, on détermine laquelle des deux pensions minimales est la plus élevée (soit la retraite minimale avec coefficient personnel de 0,5, soit la retraite minimale nominale). L'assuré perçoit la retraite la plus avantageuse.

227. La loi définit également la pension minimale pour un handicap partiel, qui correspond à 75 % de la pension minimale pour handicap intégral. La pension-

16-12240 **39/47**

réversion familiale est fonction du montant de la retraite vieillesse ou de l'allocation de handicap versée à l'assuré jusqu'à la date de son décès, selon un pourcentage dépendant du nombre de membres de la famille potentiellement bénéficiaires. Au lieu de cette retraite minimale ainsi calculée, les membres de la famille se voient accorder la retraite minimale nominale de 100,40 euros, si ce montant est plus avantageux pour eux.

228. La loi portant amendement à la loi relative à la famille est en cours de rédaction; le groupe de travail qui en est chargé a été informé de la recommandation du Comité.

Mariages forcés et précoces

Recommandation figurant au paragraphe 39

229. En l'occurrence, les informations pertinentes ont déjà été fournies en partie dans les réponses aux recommandations 21 et 35.

230. En 2014, une formation a été organisée sur le thème « Éducation des parents, des enfants, des responsables roms, ashkalis et égyptiens et des fonctionnaires en matière de protection contre la violence familiale et les mariages forcés »; cette initiative a été prise par le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, la Direction de la police/l'unité locale de Niksic et l'ONG « Centre d'initiatives en faveur des Roms », également basée à Niksic. 44 personnes ont participé à cette formation.

231. En 2014, l'ONG « Centre pour des initiatives en faveur des Roms » a, en collaboration avec l'ONG de femmes « First » (Réseau de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens) et avec le concours du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, organisé une table ronde, au cours de laquelle ont été présentés les résultats de l'étude intitulée « Les mariages arrangés qui visent à passer au-dessus des lois ». La publication de ces résultats a été financée par le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités.

232. En 2014, dans le cadre d'un projet financé par l'ambassade des États-Unis au Monténégro, et avec le concours du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, l'ONG « Centre d'initiatives en faveur des Roms » a mené le premier ensemble de recherches nationales sur les causes des mariages précoces arrangés, étude ayant porté sur 652 représentants des populations réfugiées. Grâce à l'action conjointe de l'État et de l'ONG « Centre d'initiatives en faveur des Roms », 20 mariages précoces arrangés ont pu être évités. D'autre part, trois projets d'union extraconjugale ont été également empêchés par l'Unité de police de Niksic, qui s'est opposée au départ du pays de trois jeunes filles roms devant contracter une union extraconjugale.

233. A partir de l'année 2013, il y a eu un certain nombre d'amendements au Code pénal afin d'apporter des solutions nouvelles au problème. L'acte criminel de mariage considéré comme nul par la loi et défini à l'article 214 du Code pénal a été remplacé par un crime encore plus sévère, concernant un mariage de ce type par la contrainte ou la menace. Par ailleurs, l'acte criminel d'union extraconjugale avec un mineur, défini à l'article 216 du Code, a été assorti d'un crime encore plus sévère, caractérisé par une circonstance aggravante, à savoir l'utilisation de la contrainte ou

le recours à la menace. Ces deux nouvelles formes de crime sont définies comme suit.

Contraction d'un mariage considéré comme nul

Article 214

- 1. Toute personne qui, lors de la contraction d'un mariage, cache à l'autre partie un fait conduisant à la nullité du mariage, ou qui trompe l'autre partie ou la maintient dans le mensonge sur la base de ce fait, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à trois ans.
- 2. Toute personne qui force une autre personne à contracter mariage, par la contrainte ou la menace, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à cinq ans.
- 3. Des poursuites ne pourront être engagées contre la personne en question que si le mariage est décrété nul pour les raisons définies aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Union extraconjugale avec un mineur

Article 216

- 1) Tout adulte vivant avec un mineur dans le cadre d'une union extraconjugale est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à trois ans.
- 2) Tout parent, parent adoptif ou tuteur autorisant un mineur à vivre avec une autre personne dans le cadre d'une union extraconjugale ou l'incite à le faire est passible d'une peine telle que définie au paragraphe 1 du présent article.
- 3) Si l'acte défini au paragraphe 2 du présent article est commis par la force, la menace, ou pour le profit, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à cinq ans.
- 4) En cas de contraction d'un tel mariage, aucune poursuite judiciaire ne pourra être engagée et, si des poursuites ont été engagées, elles devront cesser.

Des chiffres sont fournis à l'annexe 5.

Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

Recommandation figurant au paragraphe 40

234. Processus en cours.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

Recommandation figurant au paragraphe 41

235. Informations fournies dans la réponse à la recommandation 11.

16-12240 **41/47**

Diffusion

Recommandation figurant au paragraphe 42

236. Après avoir pris acte de cette recommandation du Comité, des réunions ont eu lieu avec des responsables des centres de liaison locaux et nationaux pour l'égalité des sexes, et les recommandations du Comité leur ont été présentées. En décembre 2011, les recommandations du Comité ont été également présentées à la VIII^e réunion du Forum pour un dialogue avec les ONG, et lors de la session thématique spéciale de la Commission parlementaire du Monténégro pour l'égalité des sexes. Tous les formateurs certifiés des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et des policiers ont l'obligation de présenter les recommandations du Comité dans leurs cours et exposés. D'autre part, les médias contribuent à familiariser l'opinion avec ces mêmes recommandations, notamment avec le concours du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités. Comme nous l'avons déjà souligné, l'étude de tous les documents internationaux pertinents fait obligatoirement partie des formations et campagnes relatives à l'égalité des sexes.

Ratification d'autres traités

Recommandation figurant au paragraphe 43

237. Certaines dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne sont pas conformes aux réglementations juridiques positives régissant le statut des ressortissants étrangers au Monténégro. Dès lors, la ratification de cette convention nous obligerait à modifier les réglementations existantes dans un sens qui ne serait pas forcément conforme aux acquis de l'Union européenne. En matière de migrations et d'emploi de ressortissants étrangers, notre loi relative à l'emploi et au travail des étrangers est fondée sur les normes établies par l'OIT (l'Organisation internationale du Travail) – principalement les dispositions de la Constitution de l'OIT. Cette loi est à la source de la politique du Monténégro en matière de migrations, qui protège les intérêts des travailleurs étrangers et des membres de leur famille résidant légalement dans le pays. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille puisque les intérêts des migrants sont déjà protégés par notre législation.

Rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention

Partie I – Articles 1 à 6

Article 2

238. En matière de lutte contre la discrimination et d'égalité des chances, la Loi fondamentale du Monténégro est la **loi relative à l'interdiction de la discrimination**, loi organique qui constitue le fondement et prévoit les dispositifs de la lutte contre toute discrimination fondée sur des critères personnels (race, couleur de peau, citoyenneté, nationalité ou origine ethnique, convictions religieuses ou politiques, sexe, genre, orientation sexuelle, naissance, caractéristiques génétiques, santé, handicaps, statut conjugal et familial, âge,

appartenance à des mouvements politiques, à des syndicats et autres organisations, ou encore toute autre caractéristique personnelle, réelle ou présumée). Cette loi établit également l'incitation à la discrimination comme une forme de discrimination. Son champ d'application est très clairement défini : la loi s'applique à toute personne à laquelle s'appliquent les réglementations monténégrines (citoyens nationaux, ressortissants étrangers, personnes déplacées, demandeurs d'asile, etc.).

239. La loi relative à l'interdiction de la discrimination définit également les notions de harcèlement, de harcèlement psychologique, de ségrégation, et tout particulièrement les formes de discrimination les plus graves; cela constitue un guide pour la justice – lorsqu'un tribunal doit décider de sanctions ou fixer le montant des dommages et intérêts à payer.

240. En outre, ce texte de loi dénonce tout particulièrement la discrimination liée au traitement dû aux pouvoirs publics, la discrimination relative à l'usage des équipements et secteurs publics, la discrimination fondée sur l'état de santé d'une personne, la discrimination fondée sur l'âge, la discrimination dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, la discrimination dans le domaine du travail, la discrimination liée à la religion et aux convictions religieuses, la discrimination à l'égard de personnes handicapées, la discrimination liée à l'identité constituée par tel ou tel genre, ou encore la discrimination à l'égard de l'orientation sexuelle.

241. Des amendements à cette loi ont modifié le concept de « discrimination directe » et, désormais, la loi est totalement conforme à la législation européenne. Aujourd'hui, cette loi concerne officiellement les secteurs public et privé, les formes de discrimination particulières (telles que le « harcèlement », le « harcèlement sexuel » et la discrimination raciale »); de plus, elle instaure une définition plus globale du « discours de haine », l'interdiction de la « victimisation » et de la discrimination à l'égard de personnes handicapées; les concepts d'« identité liée au genre » et d'« orientation sexuelle » y sont également définis; enfin, les compétences du Protecteur des droits de l'homme et des libertés sont précisées : le Protecteur incarne le dispositif institutionnel permettant la mise en œuvre de cette loi.

242. La loi relative au Protecteur des droits de l'homme et des libertés régit la juridiction, les pouvoirs, le mode opératoire et la conduite de l'instance dirigée par le Protecteur en matière de droits de l'homme et de libertés garantis par la Constitution, par la législation, par les traités internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par le Monténégro et les dispositions du droit international généralement acceptées; la loi en question régit également d'autres éléments importants pour l'action du Protecteur. En outre, la loi prévoit davantage de transparence dans la sélection des candidats au poste de protecteur, et les pouvoirs de ce dernier ont été élargis à la prévention de la torture au niveau national.

243. La loi portant amendement à la loi sur l'égalité des sexes a été adoptée par le Parlement le 26 juin 2015. Ce texte de loi avait été approuvé par la Commission européenne avant présentation au Gouvernement monténégrin aux fins d'adoption. Il importe de noter que cette nouvelle loi élargit le champ des sanctions infligées pour toute discrimination liée au genre des personnes et pour violation du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes dans certains domaines,

16-12240 **43/47**

notamment en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes pour raison de grossesse.

244. La loi portant amendement à la loi sur l'égalité des sexes est conforme à la loi contre la discrimination et aux acquis communautaires de l'Union européenne. Il s'agit principalement d'une harmonisation des définitions de la discrimination fondée sur le sexe et des définitions de la discrimination directe et indirecte, conformément aux normes de l'Union européenne.

245. La loi portant amendement à la loi sur l'égalité des sexes est également conforme aux directives de l'Union européenne relatives à l'égalité entre les sexes et à l'égalité de traitement des femmes et des hommes, à savoir la directive du Conseil européen 79/7/CEE, la directive 2000/78/CE, la directive du Conseil européen 2004/113/CE, la directive 2006/54/CE et la directive 2010/41/UE.

246. Cette loi stipule que l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe des personnes et la réalisation de l'égalité entre les sexes sont des impératifs et, avec l'introduction de dispositions sur les peines encourues, oblige très clairement les entités juridiques, les responsables d'entités juridiques, les chefs d'entreprise (hommes et femmes) à respecter les normes liées à la non-discrimination pour l'instauration intégrale de l'égalité entre les sexes. On s'attend à ce que la perspective de sanctions contribue à une meilleure application de la loi – loi qui constitue aujourd'hui le dispositif majeur pour l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe des personnes, dans tous les domaines et toutes les instances de la société.

247. Cette loi précise que l'égalité entre les sexes ne signifie pas seulement l'égalité des hommes et des femmes, mais concerne également les différents genres sexuels. La proposition de loi avait déjà élargi l'obligation d'égalité des sexes aux entreprises, à d'autres entités juridiques et patrons indépendants. Le nouveau texte établit que la discrimination directe et la discrimination indirecte fondée sur le sexe relèvent (comme toutes les autres formes de discrimination) de la juridiction du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, et que les requêtes déposées pour discrimination fondée sur le sexe sont également de la compétence de cette institution. Le nouveau texte établit de nouveaux cas de violation, par rapport aux cas déjà définis.

248. La discrimination fondée sur le sexe est définie à l'article 4 de la loi, comme suit :

« La discrimination fondée sur le sexe est une discrimination juridique ou de fait, directe ou indirecte, ou une inégalité de traitement, ou encore l'absence de traitement d'une personne ou d'un groupe de personnes d'un certain sexe par rapport aux personnes de l'autre sexe ainsi que l'exclusion de certaines personnes, les limites qui leur sont imposées, ou l'octroi exclusif de privilèges à des personnes de l'un des deux sexes ou à des groupes de personnes par rapport aux membres de l'autre sexe, ce qui crée des difficultés pour les personnes de l'un des deux sexes, nie leurs droits et libertés, ou encore les empêche d'en jouir et d'exercer ces droits et libertés, dans les domaines politique, économique, social, culturel et autres secteurs de la vie publique et privée. Toute incitation ou aide à la discrimination, tout ordre donné dans ce sens, et toute intention annoncée d'exercer une discrimination à l'égard d'une certaine personne ou de certains groupes de personnes sont également

considérés comme une forme de discrimination fondée sur le sexe. La discrimination est aussi toute forme de traitement défavorable à l'égard d'une femme au motif de sa grossesse ou de sa maternité, dans les domaines de l'emploi, du travail indépendant ou encore en liaison avec ses droits à la protection sociale et autres. Le harcèlement sur des bases sexuelles, le harcèlement sexuel à proprement parler, l'incitation d'autres personnes à la discrimination et l'usage générique de termes exclusivement masculins pour désigner indifféremment les genres masculin et féminin sont également considérés comme une forme de discrimination, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 du présent article. Le droit des femmes à une protection au motif de leur maternité et la protection particulière exigée, sur le lieu de travail pour raisons biologiques ne sont pas considérés comme de la discrimination en vertu du paragraphe 1 du présent article ».

249. La nouvelle loi relative à l'interdiction de toute discrimination à l'égard des personnes handicapées a été adoptée le 26 juin 2015 par le Parlement monténégrin.

250. Ce nouveau texte contient des articles très importants concernant les problèmes suivants : l'introduction de plusieurs formes nouvelles de discrimination, notamment en matière d'accessibilité à certains lieux et équipements publics; la discrimination en matière d'accès aux biens et services; la discrimination dans les domaines des soins de santé, de la protection sociale et de la protection des enfants; la discrimination en ce qui concerne l'accès aux transports publics; la limitation des droits à une vie autonome et à une vie intégrée à la collectivité; la liberté d'opinion et d'expression; la discrimination dans les domaines des rapports familiaux, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, du travail et de l'emploi, de la vie publique et politique, de la culture, des sports, etc. Cette loi sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées contient également des dispositions relatives aux peines encourues, notamment des amendes très élevées, qui se veulent dissuasives pour les auteurs de la discrimination.

Article 3

251. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

Article 4

252. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, dans nos réponses aux recommandations, la législation et les documents stratégiques monténégrins garantissent l'égalité des sexes par des mesures d'ordre général et des mesures spéciales.

Article 5

253. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

Article 6

254. Question couverte dans le cadre des recommandations.

Partie II – Articles 7 à 9

Article 7

255. Question couverte dans le cadre de la recommandation 23.

16-12240 **45/47**

Article 8

256. Les femmes monténégrines sont sous-représentées dans les services diplomatiques/consulaires, notamment au niveau des postes de responsabilité. Toutefois, la situation s'est améliorée par rapport à la précédente période examinée, époque à laquelle les postes en question étaient considérés exclusivement comme un apanage masculin. On trouvera un tableau à ce sujet à l'annexe 6.

Article 9

- 257. La loi relative à la citoyenneté monténégrine stipule que toute personne de 18 ans au moins, mariée à un citoyen monténégrin depuis au moins trois ans et vivant dans le pays de manière légale et constante depuis au moins cinq ans a le droit d'acquérir la citoyenneté monténégrine par naturalisation; c'est également le cas de toute personne pouvant apporter la preuve d'un domicile et d'une source de revenu permanente, au Monténégro, et permettant le bien-être matériel et social; l'acquisition de la citoyenneté n'est possible que si la personne n'a jamais été condamnée, au Monténégro ou dans un pays étranger, à une peine de prison supérieure à un an ou pour un crime poursuivi d'office, et à condition que la condamnation en question n'ait plus aucune conséquence juridique, ou encore à condition que la personne concernée ne représente aucune menace pour la sécurité et la défense du Monténégro.
- 258. Nous tenons à souligner qu'en cas de naturalisation et d'acquisition de la citoyenneté monténégrine, il n'est pas demandé de renoncer à la citoyenneté d'un autre pays. En outre, cette loi s'applique également aux personnes mariées depuis au moins trois ans à un citoyen monténégrin, mais dont l'union a pris fin en raison du décès de l'un des deux époux.
- 259. La loi relative à la citoyenneté monténégrine et à l'acquisition de la citoyenneté par naturalisation, à la suite d'un mariage avec un citoyen monténégrin, n'a pas été modifiée depuis 2011.

Partie III – Articles 10 à 14

Article 10

260. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

Article 11

261. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

Article 12

262. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

Article 13

263. Des mesures sont prises dans le cadre de lois spécifiques (loi sur la protection sociale et la protection des enfants, loi sur la protection de la santé, loi sur l'assurance-santé, loi sur les établissements bancaires, loi relative au sport).

Article 14

264. Le Programme visant à améliorer l'employabilité des femmes rurales (pour la période 2013-2016) a été mis en place à la suite d'un projet échelonné sur deux ans, intitulé « Renforcement des droits économiques et sociaux des Monténégrines », et mis en œuvre par le Département pour l'égalité des sexes, avec l'aide d'ONU-Femmes. Ce programme a été conçu à l'issue d'un travail de recherche mené à partir de 2011 dans 13 communes et auprès de 1 020 ménages, et qui visait à déterminer la condition et les besoins des femmes rurales. Le Programme d'amélioration de l'employabilité des femmes rurales définit des objectifs prioritaires, ainsi que des mesures et une action devant déboucher sur une participation accrue et de meilleure qualité des femmes rurales à l'économie du pays.

265. Depuis 2011, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a apporté un soutien financier constant à l'activité des femmes rurales, et ce, par l'intermédiaire des projets MIDAS et IPARD. En ce qui concerne l'obtention de crédits à travers ces projets, une mesure de discrimination positive a été prise : les femmes candidates à l'obtention de fonds ont été privilégiées par rapport aux hommes, par l'octroi d'un plus grand nombre de points favorables.

266. On trouvera d'autres informations à ce sujet dans le cadre des réponses aux recommandations.

Partie IV – Articles 15 et 16

Article 15

267. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

Article 16

268. Questions couvertes dans le cadre des recommandations.

16-12240 **47/47**